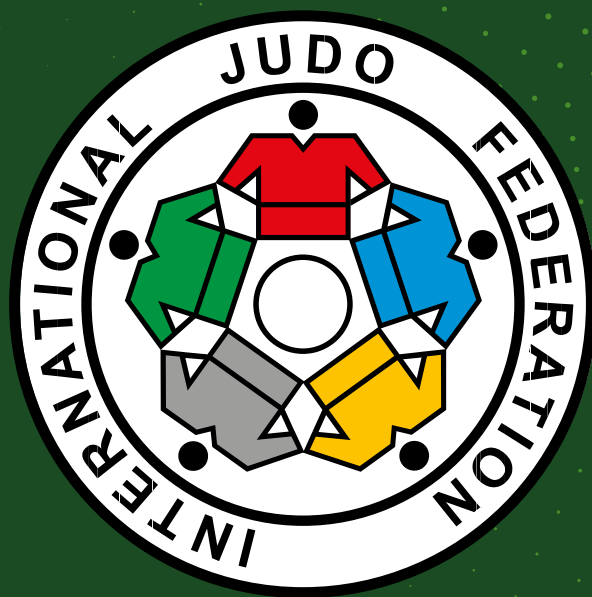


INTERNATIONAL JUDO FEDERATION



STATUTS

(Texte original en français)

**APPROVÉS AU CONGRÈS DE LA FIJ
11 JUIN 2025 BUDAPEST**



Sommaire

Prélude	6
Abréviations	6
Préambule	6
Article 1 - Définitions	7
1.1 Statuts	7
1.2 Fédération Internationale de Judo	7
1.3 Fédération Nationale de Judo	7
1.4 Union Continentale de Judo	8
1.5 Pays	8
1.6 Président	8
1.8 Directeur	8
1.9 Trésorier Général	8
1.10 Bureau	8
1.11 Secrétaire Général	8
1.12 Commission de Discipline de Première Instance	9
1.13 Commission de Discipline d'Appel	9
1.14 Ethique	9
1.15 Comité Exécutif	9
1.16 Congrès	9
1.17 Quartier Général	9
1.18 Siège Social	9
Article 3 - Structure	9
3.1 Composition de la Fédération Internationale de Judo	9
3.2 Statuts des Membres	9
3.3 Contrôle de l'Utilisation des Fonds	10
3.4 Remises de Prix	10
3.5 Communication des Informations	10
Article 4 - Affiliation	10
4.1 Candidature	10
4.2 Procédure	10
4.3 A Défense des Fédérations	10
4.3 B Défense des Fédérations	10
4.4 Membres Associés	11
Article 5 - Participation aux Compétitions et Codes Médicaux	11
5.1 Participation des Athlètes	11
5.2 Antidopage	11
Article 6 - Langues Officielles	11
6.1 Langues Officielles	11
6.2 Traductions	11
Article 7 - Les Organes de la Fédération Internationale de Judo et Pouvoir d'Engager la Fédération Internationale de Judo	12
7.1 Les Organes de la Fédération Internationale de Judo	12
7.2 Pouvoir d'Engager la Fédération Internationale de Judo	12
Article 8 - Le Congrès Ordinaire	12
8.1 Tenue	12
8.2 Congrès Supplémentaire	12
8.3 Compétence	12
8.4 Propositions des Fédérations Membres et des Unions Continentales	12
8.6 Affaires Urgentes	13
8.7 Représentation des Fédérations Nationales Membres	13
8.8 Pouvoir	13



8.9 Représentation des Unions Continentales.....	13
8.10 Interprète.....	13
8.11 Observateurs.....	13
8.12 Commission de Contrôle du Droit de Vote.....	13
8.13 Présidence du Congrès.....	14
8.14 Présidence Temporaire.....	14
8.15 Quorum.....	14
8.16 Procuration.....	14
8.17 Droits de Vote.....	14
8.18 Décisions.....	14
8.19 Modalités de Vote.....	14
8.20 Bureau de Vote et Présentation des Candidats.....	15
8.21 Modalités Pratiques de Vote.....	15
8.22 Dépouillement.....	15
8.23 Contestation.....	15
8.24 Tours de Scrutin.....	15
8.25 Relevé de Décisions.....	15
8.26 Procès-verbal.....	15
8.27 Police de Séance.....	15
Article 9 - Congrès Extraordinaire.....	16
9.1 Convocation.....	16
9.2 Procédure.....	16
9.3 Ordre du Jour.....	16
9.4 Décisions.....	16
Article 10 - Provisions Communes aux Délibérations et Discussions des Congrès Ordinaires et Extraordinaires.....	16
10.1 Contestation.....	16
10.2 Voies de Recours Internes.....	16
Article 11 - Le Comité Exécutif.....	16
11.1 Compétences.....	16
11.2 Composition.....	17
11.3 Présidence.....	17
11.4 Dépôt des Candidatures.....	17
11.5 Durée du Mandat.....	18
11.6 Cumul de Mandats et Incompatibilité.....	18
11.7 Vacance d'un Poste.....	18
11.8 Réunions du Comité Exécutif.....	18
11.9 Ordre du Jour.....	18
11.10 Consultation Écrite.....	18
11.11 Décisions.....	19
11.12 Quorum.....	19
11.13 Commissions.....	19
11.14 Répartition des Missions.....	19
11.15 Responsabilité.....	19
11.16 Relevé de Décisions.....	19
11.17 Révocation.....	19
Article 12 - Bureau.....	20
12.1 Compétences.....	20
12.2 Composition.....	20
Article 13 - Président.....	20
13.1 Compétences.....	20
13.2 Vacance du Poste.....	20
Article 14 - Les Vice-Présidents.....	20
14.1 Composition.....	20



14.2 Compétences	20
Article 15 - Le Secrétaire Général	20
15.1 Compétences	20
15.2 Missions	21
Article 16 - Le Trésorier Général	21
16.1 Compétences	21
16.2 Budget	21
16.3 Situation Financière	21
16.4 Vacance du Poste	21
Article 17 - Les Directeurs Techniques	22
17.1 Désignation	22
17.2 Le Directeur Sportif	22
17.3 Le Directeur de l'Arbitrage	22
17.4 Le Directeur de l'Éducation	22
Article 18 - Lieux d'Exécution des Tâches de la Fédération Internationale de Judo	22
Article 19 - Les Évènements de la Fédération Internationale de Judo et les Évènements Reconnus par Elle	23
19.1 Droit d'Organiser	23
19.2 Candidature	23
19.3 Candidature après les Délais	23
19.4 Procédure de Candidature pour l'Organisation des Championnats du Monde de Judo Seniors ou du Congrès	23
19.5 Procédure de Candidature pour l'Organisation de tous les événements de la Fédération Internationale de Judo à l'exception des Jeux Olympiques, des Championnats du Monde de Judo Seniors et du Congrès Ordinaire	23
Article 20 - Esprit du Judo	23
Article 21 - Période Comptable	23
Article 22 - Revenus et Dépenses	24
22.1 Ressources	24
22.2 Cotisation	24
22.3 Non-paiement de la Cotisation et tout autre Droit ou Dettes	24
22.4 Recettes Olympiques	24
22.5 Droits des Manifestations	24
22.6 Droits Médias	24
22.7 Emblèmes	24
Article 23 - Audit des Comptes	24
Article 24 - Les Grades et Dan	25
24.1 Reconnaissance des Grades et Dan	25
24.2 Prerogatives des Fédérations Nationales Membres	25
24.3 Modifications	25
Article 25 - Honorariat et Distinctions de la Fédération Internationale de Judo	25
25.1 Personnalités ayant Servi la Fédération Internationale de Judo	25
25.2 Honorariat	25
25.3 Personnalités Extérieures ayant Rendu des Services Remarquables ou Apporté des Contributions Significatives à la Fédération Internationale de Judo	25
Article 26 - Modifications des Statuts	26
26.1 Procédure	26
26.2 Date d'Application	26
Article 27 - Règlements Spécifiques	26
Article 28 - Expulsion, Démission, Suspension	26
28.1 Motifs	26
28.2 Suspension ou Exclusion : Saisine de la Commission de Discipline	26
28.3 Exclusion d'une Fédération Nationale Membre	27
28.4 Expulsion d'une Fédération Membre par son Union Continentale	27
28.5 Relations avec les Organisations Dissidentes ou avec des Fédérations Nationales Membres Suspendues	27



28.6 Relations avec les Pays qui ne sont pas encore Membres de la Fédération Internationale de Judo	27
Article 29 - Le Tribunal Arbitral	27
29.1 Arbitrage	27
29.2 Adhésion des Membres de la Fédération Internationale de Judo	27
Article 30 - La Commission de Discipline de Première Instance.....	27
30.1 Compétence.....	27
30.2 Composition et Fonctionnement.....	27
Article 31 - La Commission de Discipline d'Appel.....	27
31.1 Compétence.....	27
31.2 Composition et Fonctionnement.....	28
Article 32 - Éthique	28
32.1 Code d'Éthique	28
32.2 Comité d'Éthique.....	28
Article 33 - Droits relatifs aux Manifestations de la Fédération Internationale de Judo (Texte du Comité International Olympique - Original en Anglais)	28
Article 34 - Dissolution.....	28
Historique des Versions du Document	29



Prélude

Abréviations

CE - Comité Exécutif de la FIJ
CIO - Comité International Olympique
CNO - Comité National Olympique
FIJ - Fédération Internationale de Judo
FN - Fédération Nationale de Judo
UC - Union Continentale de Judo
WJT - World Judo Tour
WRL - World Ranking List

Cette dernière version des Statuts de la FIJ (qui remplace la version du 4 mai 2023) peut être téléchargée à l'adresse suivante : <https://www.ijf.org/ijf/documents/3>

Le présent document a été rédigé en langue française. En cas d'incohérence ou de conflit entre la version française et une traduction dans une autre langue, la version française fait foi et prévaut.

Dans les Statuts de la FIJ, le genre masculin est utilisé pour désigner toute personne physique et, sauf disposition contraire spécifique, doit être compris comme incluant le genre féminin ou tout autre genre.

Les commentaires et les réactions peuvent être envoyés à gs@ijf.org

Les modifications apportées aux versions précédentes sont indiquées à la fin du présent document.

Préambule

La Fédération Internationale de Judo (*ci-après : FIJ*) est composée des fédérations nationales de judo (*ci-après : FN*) et des unions continentales de judo (*ci-après : UC*). Seules les FN reconnues par la FIJ peuvent être reconnues par leur Comité National Olympique (*ci-après : CNO*) et leur ministère.

L'importance du développement du judo dans le monde a rendu nécessaire la création des UC. Celles-ci sont chargées de mettre en œuvre la politique de la FIJ et du Comité International Olympique (*ci-après : CIO*).

Le judo fut créé en 1882 par le professeur Jigoro Kano. Méthode d'éducation issue des arts martiaux, le judo est devenu sport Olympique officiel en 1964 (après avoir été promu sport de démonstration aux Jeux Olympiques de Tokyo de 1940 qui furent annulés pour cause de conflit mondial). Le judo est un sport extrêmement codifié qui permet une expression intelligente du corps participant à l'éducation de l'individu.

Au-delà de la compétition et du combat, le judo s'exprime par la recherche technique, la pratique des kata, le travail de la self défense, la préparation du corps et le perfectionnement de l'esprit.

Discipline issue de traditions ancestrales, le judo a été conçu par son Maître fondateur comme une activité éminemment moderne et progressiste.

Conformément à la décision prise par le Congrès en date du 23 août 2009, la FIJ était une association à but non lucratif de droit suisse et dont le siège était à Lausanne.

Suite à la décision du Comité Exécutif (*ci-après : CE*) de la FIJ du 17 janvier 2019, la FIJ a transféré son siège social à Budapest, Hongrie, à compter de la date d'enregistrement de la FIJ en tant que fédération sportive internationale (en hongrois : *nemzetközi sportszövetség*) conformément aux dispositions de l'Article 30/A de la loi I de 2004 sur les sports (*Article 30/A of Act I of 2004 on Sports (Sports Act)*).

Si un document officiel est rédigé en plusieurs langues, la version dans la langue désignée comme langue principale fait foi. Cette langue principale doit être clairement spécifiée.



Article 1 - Définitions

1.1 Statuts

Le terme « Statuts » désigne l'ensemble des dispositions énoncées dans le présent document, dûment approuvé, ainsi que tout avenant et/ou annexe qui viendraient compléter, modifier ou se substituer au présent document, étant précisé que le préambule en fait partie intégrante. Ces Statuts remplacent les statuts antérieurs.

1.2 Fédération Internationale de Judo

La FIJ est une fédération sportive internationale à but non lucratif et d'utilité publique dûment reconnue par le CIO et incorporée en Hongrie en vertu de la loi I de 2004 sur les sports (*Act I of 2004 on Sports*), sous le numéro d'enregistrement 01-02-0017346, dont le siège social est situé à József Attila utca 1, 1051 Budapest, Hongrie.

La FIJ, membre du mouvement Olympique, considère le respect des principes éthiques fondamentaux universels comme le fondement du sport, du judo et de l'Olympisme.

Parmi ceux-ci figurent:

1.2.1 Le respect de l'esprit Olympique, qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et du fair-play ;

1.2.2 Le respect du principe d'universalité et de neutralité politique de la FIJ et du mouvement Olympique ;

1.2.3 Le maintien de relations harmonieuses avec les autorités publiques tout en respectant le principe de l'autonomie telle que définie par la Charte Olympique ;

1.2.4 Le respect des conventions internationales de protection des droits de l'homme en ce qu'elles sont applicables aux activités de la FIJ et de ses membres et qui assurent notamment :

- La sauvegarde de la dignité de la personne.
- Le rejet de toute forme de discrimination, quelle qu'en soit la raison, notamment en raison de la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.
- Le rejet de toute forme de harcèlement et d'abus, physique, professionnel ou sexuel, et de toutes pratiques attentatoires à l'intégrité physique ou intellectuelle.

1.2.5 La sauvegarde des conditions de sécurité, de bien-être des participants et de soins médicaux favorables à leur équilibre physique et moral.

1.3 Fédération Nationale de Judo

Le terme « Fédération Nationale de Judo » désigne un membre de la FIJ.

Chaque FN est membre d'une des UC de Judo.

Chaque FN devient membre de la FIJ ou perd cette qualité par décision du CE.

La responsabilité d'une FN en tant que membre de la FIJ est limitée.

Chaque FN s'engage à contribuer aux actifs de la FIJ.

En cas de liquidation de la société alors qu'elle est membre, ou durant l'année qui suit, chaque FN s'engage à régler les dettes et les passifs de la société contractés avant qu'elle ne cesse d'en être membre ainsi que les dépenses des charges et des frais de liquidation. Le montant qui pourra être exigé pour l'ajustement des droits entre ceux qui ont contribué ne pourra pas excéder dix euros (10 €).



1.4 Union Continentale de Judo

Le terme « Union Continentale de Judo » désigne un membre de la FIJ.

Elle est composée des FN de ce continent qui sont membres de la FIJ.

Chaque UC devient membre de la FIJ ou perd cette qualité par décision du CE.

Les décisions du CE de reconnaître une structure comme UC ou de retirer à une structure sa qualité d'UC devront être prises au regard de la capacité de cette structure à assumer la fonction d'UC dans l'intérêt de la pratique du judo.

Le principal critère auquel sera évaluée la capacité de la structure à agir dans l'intérêt du judo sera le nombre de judoka des FN affiliées à la structure prétendant à la qualité d'UC.

Chaque UC regroupe les FN du continent concerné, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le CE.

Les UC sont chargées de mettre en œuvre la politique de la FIJ et du CIO.

Les UC doivent appliquer et veiller à l'application par leurs FN membres des statuts, règlements, contrats et directives proposées par la FIJ. Toutefois, si des impératifs locaux le nécessitent, l'UC peut demander une dérogation au CE de la FIJ pour l'un de ses membres ou pour elle-même.

La responsabilité des UC en tant que membres est limitée.

Chaque UC s'engage à contribuer aux actifs de la FIJ.

En cas de liquidation de la société ou de l'association alors qu'elle est membre, ou durant l'année qui suit, chaque UC s'engage à régler les dettes et les passifs de la société ou de l'association contractés avant qu'elle ne cesse d'en être membre ainsi que les dépenses des charges et des frais de liquidation. Le montant qui pourra être exigé pour l'ajustement des droits entre ceux qui ont contribué ne pourra pas excéder dix euros (10 €).

1.5 Pays

Le terme « Pays » désigne un État indépendant, reconnu par la communauté internationale et pourvu d'un drapeau et d'un hymne national.

1.6 Président

Le terme « Président » désigne le Président de la FIJ.

1.7 Vice-Président

Le terme « Vice-Président » désigne un Vice-Président de la FIJ.

1.8 Directeur

Le terme « Directeur » désigne un Directeur de la FIJ.

1.9 Trésorier Général

Le terme « Trésorier Général » désigne le Trésorier Général de la FIJ.

1.10 Bureau

Le terme « Bureau » désigne le Bureau de la FIJ.

1.11 Secrétaire Général

Le terme « Secrétaire Général » désigne le Secrétaire Général de la FIJ.



1.12 Commission de Discipline de Première Instance

Le terme « Commission de Discipline de Première Instance » désigne la Commission de Discipline de Première Instance de la FIJ.

1.13 Commission de Discipline d'Appel

Le terme « Commission de Discipline d'Appel » désigne la Commission de Discipline d'Appel de la FIJ.

1.14 Ethique

La FIJ s'est dotée d'un Code d'Ethique applicable aux membres de la FIJ et leurs affiliés.

1.15 Comité Exécutif

Le terme « CE » désigne le Comité Exécutif de la FIJ.

1.16 Congrès

Le terme « Congrès » désigne le Congrès de la FIJ. Il peut être ordinaire ou extraordinaire.

1.17 Quartier Général

Le terme « Quartier Général » désigne le siège administratif de la FIJ, lieu où sont exécutées les fonctions administratives de la FIJ et dont la localisation est fixée par le Président.

1.18 Siège Social

Le terme « Siège Social » désigne le siège social statutaire de la FIJ dont la localisation est fixée par le CE.

Article 2 - Objet

La FIJ a pour objet, sans que cette liste soit limitative, de :

- Promouvoir des relations cordiales et amicales entre ses membres, de veiller au bon fonctionnement des FN ou UC membres et d'animer et organiser l'activité du judo dans le monde.
- Protéger les intérêts du judo dans le monde.
- Organiser les événements de la FIJ, contrôler les événements organisés par ses membres et participer à l'organisation des événements Olympiques.
- Développer la pratique du judo dans le monde pour toutes les catégories de populations.
- Établir les règles de la pratique du judo et les règles des compétitions internationales organisées par la FIJ ou reconnues par elle.
- Améliorer la qualité de l'enseignement du judo et la sécurité de sa pratique.
- Contrôler la délivrance des grades, y compris les dan, et leur conformité aux règles de la FIJ.
- Promouvoir les idéaux et objectifs du mouvement Olympique.

Article 3 - Structure

3.1 Composition de la Fédération Internationale de Judo

La FIJ est composée des FN membres et des UC.

3.2 Statuts des Membres

Les statuts et règlements des FN et des UC doivent être en conformité avec les Statuts et tous autres règlements et décisions de la FIJ, ainsi qu'avec les principes de la Charte Olympique.

Les élections des membres du CE doivent obéir aux mêmes critères.

Les dates et lieux des congrès des UC devront être communiqués au CE cent quatre-vingts (180) jours avant leur tenue.

En cas de contestation sur les dates et/ou les lieux de ces congrès exprimée par au moins 1/3 des pays membres de l'UC par lettre recommandée envoyée au Secrétariat Général de la FIJ dans les 45 jours suivant l'envoi de la convocation au congrès, le Bureau de la FIJ est chargé d'arbitrer la contestation et faire connaître sa décision à l'UC concernée pour qu'elle l'applique.



En cas de litige ou dysfonctionnement porté à la connaissance du Président de la FIJ ou tout autre sujet portant atteinte au bon fonctionnement d'une structure membre de la FIJ, un représentant de la FIJ désigné par le Président la FIJ peut mener des investigations qui seront exposées au CE de la FIJ.

Le CE pourra prendre toute mesure nécessaire au bon fonctionnement de la structure concernée. Les parties devront respecter les directives du CE de la FIJ.

3.3 Contrôle de l'Utilisation des Fonds

Toute UC ou FN qui a reçu des fonds de la FIJ pourra faire l'objet d'un contrôle de cette dernière concernant l'utilisation de ces fonds. A cette fin leurs comptes seront adressés chaque année au Trésorier Général et tenus en permanence à la disposition de vérificateurs désignés par la FIJ.

3.4 Remises de Prix

Toute UC ou FN qui organise une compétition donnant lieu à la remise d'un prix sous la forme d'une somme d'argent ou d'une récompense doit, d'une part faire à la FIJ une déclaration sur l'origine des fonds permettant la remise de ce prix ou de cette récompense, et d'autre part accepter que la FIJ contrôle la sincérité de cette déclaration.

3.5 Communication des Informations

Les UC communiqueront à la FIJ l'ordre du jour, les procès-verbaux de leurs congrès ordinaires ou extraordinaires.

Elles transmettent à la FIJ un rapport annuel sur l'ensemble des activités et le développement du judo dans leur continent. Ce rapport indiquera le nombre de judoka et de clubs par fédération, le nombre de ceintures noires et une appréciation sur la médiatisation du judo.

Article 4 - Affiliation

4.1 Candidature

Seule une fédération par pays peut devenir membre de la FIJ.

En conformité avec les règles du CIO, les CNO ne peuvent reconnaître comme membres de leur CNO que les FN reconnues par les Fédérations Internationales Olympiques pour les disciplines dont elles ont la charge.

4.2 Procédure

Toute FN souhaitant devenir membre de la FIJ doit en faire la demande écrite au Secrétariat Général de la FIJ.

Les statuts de la FN, qui seront obligatoirement joints à la demande d'admission, doivent impérativement prévoir qu'elle s'engage à se conformer aux Statuts, et à tous autres règlements et décisions de la FIJ.

Un avis motivé de l'UC à laquelle elle appartient devra être joint au dossier.

4.3 A Défense des Fédérations

La FIJ a vocation à défendre les FN contre toutes les atteintes à la démocratie à l'encontre des fédérations dans le domaine des élections fédérales et de la participation aux compétitions.

4.3 B Défense des Fédérations

Les FN membres de la FIJ ne peuvent être composées que d'associations (clubs) ou structures associatives, privées, scolaires, sociales ou Étatiques regroupant exclusivement des activités judo, à moins que les règles impératives applicables à la FN membre n'en disposent autrement.

Ces cas particuliers seront traités par le CE de la FIJ.

Disposition transitoire : les FN ont au maximum 2 ans pour se conformer à la présente disposition.

Les FN membres ne peuvent être affiliées à une autre Fédération Internationale.



La politique, l'administration et la gestion de la FIJ ne peut être décidée que par ses instances internes (Bureau, Comité Exécutif, Congrès) prévues par les présents Statuts approuvés par ses FN membres.

4.4 Membres Associés

A la demande des UC, des territoires ne correspondant pas à la définition d'un pays (*Voir l'Article 1.5 Pays*) peuvent être désignés membres associés de la FIJ, et si les statuts des UC le prévoient, avoir le statut de membre à part entière de l'UC et prendre part à toutes les manifestations sportives et à la vie démocratique de l'UC.

Pour présenter cette candidature au CE de la FIJ, l'UC devra obtenir l'autorisation écrite du pays dont dépend le territoire. Si le territoire est situé dans un autre continent, le refus éventuel sera obligatoirement assorti des motivations ayant entraîné le refus.

Pour accepter cette candidature, le territoire concerné devra répondre aux conditions autres que souveraineté nationale définie pour les autres membres de la FIJ (Article 1.5).

Les membres associés pourront assister sans voix délibérative aux Congrès.

Ils ne pourront participer aux compétitions officielles de la FIJ que sur autorisation de leur FN et que si le quota de participation n'est pas déjà rempli par celle-ci.

Les points de la liste de classement marqués à cette occasion seront attribués à la FN et au CNO dont ils dépendent pour les sélections Olympiques.

Chaque UC ayant coopté des membres associés devra informer le Secrétariat Général de la FIJ, en remplissant une fiche signalétique FIJ prévue à cet effet.

Article 5 - Participation aux Compétitions et Codes Médicaux

5.1 Participation des Athlètes

Pour être admis à participer aux Jeux Olympiques et aux compétitions de judo organisées sous la supervision de ou reconnues par la FIJ, un judoka doit se conformer aux règles du CIO et de la FIJ. Il doit notamment respecter le Code d'éthique et les règlements antidopage de la FIJ, les règlements visant à prévenir la manipulation des compétitions et les règlements relatifs aux paris sportifs.

5.2 Antidopage

La FIJ se conformera au Code Médical du mouvement Olympique et au Code Mondial Antidopage.

5.3 Prévention des Manipulations de Compétitions

Les participants aux compétitions internationales et compétitions organisées sous le contrôle de la FIJ ou reconnues par celle-ci, ne doivent pas, de quelque manière que ce soit, manipuler le déroulement ou le résultat, de tout ou partie d'une compétition, de manière contraire à l'éthique sportive, enfreindre le principe du fair-play ou avoir un comportement non sportif.

Article 6 - Langues Officielles

6.1 Langues Officielles

Les langues officielles de la FIJ sont l'anglais, le français et l'espagnol. Tous les documents officiels de la FIJ doivent être publiés dans ces trois (3) langues. Les Congrès, réunions et sessions doivent se tenir dans ces trois (3) langues. Toute correspondance des FN adressée à la FIJ doit être écrite dans l'une des langues officielles.

6.2 Traductions

Le Congrès doit être simultanément traduit en anglais, français, espagnol, arabe et russe.



Article 7 - Les Organes de la Fédération Internationale de Judo et Pouvoir d'Engager la Fédération Internationale de Judo

7.1 Les Organes de la Fédération Internationale de Judo

La FIJ compte les organes suivants :

- Le Congrès, qui est le pouvoir suprême de la FIJ. Le Congrès Ordinaire se tient tous les deux ans et est régi par les dispositions des Articles 8 et 10 ci-après. Ses compétences sont énumérées à l'Article 8.3. Le Congrès Extraordinaire est régi par les Articles 9 et 10 des présents Statuts.
- Le CE, régi par l'Article 11 des présents Statuts et dont les compétences sont énumérées à l'Article 11.1.
- Le Bureau, régi par l'Article 12 des présents Statuts et dont les compétences sont énumérées à l'Article 12.1.
- L'Organe de révision, lorsque les dispositions légales l'exigent.

7.2 Pouvoir d'Engager la Fédération Internationale de Judo

La FIJ est engagée par la signature collective à deux du Président et du Trésorier.

Le CE peut désigner d'autres personnes disposant d'une signature collective à deux.

Article 8 - Le Congrès Ordinaire

8.1 Tenue

Le Congrès sera convoqué tous les deux (2) ans, à savoir l'année pré-Olympique et l'année post-Olympique, à l'endroit fixé par le CE. Il devra être convoqué à l'occasion d'un autre événement de la FIJ dans la même ville que celui-ci. Il sera tenu compte dans le choix du lieu de tenue du Congrès, d'une rotation équitable entre les différentes UC.

8.2 Congrès Supplémentaire

Un Congrès supplémentaire pourra cependant se tenir si le CE le juge opportun.

8.3 Compétence

Le Congrès a compétence :

- Pour définir, orienter et contrôler la politique générale de la FIJ.
- Pour approuver le procès-verbal du Congrès précédent.
- Pour approuver le rapport du Président qui tient lieu de rapport du CE ainsi que les rapports du Secrétaire Général et du Trésorier Général.
- Pour approuver, modifier ou rejeter les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir.
- Pour entendre les rapports des Vice-Présidents et des Directeurs.
- Pour élire tous les quatre (4) ans et pour un mandat de quatre (4) ans les membres du CE, à l'exception des Vice-Présidents de la FIJ, qui occupent de droit cette fonction du fait de leur qualité de Président de leur UC.
- Pour ratifier la désignation par le Président de un (1) à cinq (5) membres supplémentaires du CE.
- Pour ratifier les exclusions prononcées par le CE à l'encontre d'un des membres du CE.
- Pour se prononcer sur l'exclusion d'un membre du CE si cette demande lui a été présentée par au moins un tiers (1/3) des FN de trois (3) UC différentes.
- Pour approuver les Statuts.
- Pour se prononcer sur les sujets sportifs et techniques, d'arbitrage, d'éducation du judo, de développement et de promotion.
- Pour se prononcer sur les contestations relatives à la qualité de membre de la FIJ d'une FN ou à un pouvoir d'un représentant d'une FN.
- Pour décider en dernier ressort de tous les sujets se rapportant à l'objet de la FIJ.
- Pour prendre toutes décisions sur les propositions soumises par les FN, les UC et le CE.
- Pour se prononcer sur toute autre question qui sera inscrite à l'ordre du jour.

8.4 Propositions des Fédérations Membres et des Unions Continentales

Au moins cent quatre-vingts (180) jours francs avant le Congrès, le Secrétaire Général devra inviter les UC et les FN à lui soumettre les points qu'elles désirent voir figurer à l'ordre du jour ; ces propositions doivent être acheminées au moins cent cinquante (150) jours francs avant la date fixée pour le Congrès.



8.5 Ordre du Jour et Convocation

Le Congrès ne peut examiner que les sujets qui sont inscrits à l'ordre du jour. L'ordre du jour sera arrêté par le CE entre quatre-vingt-dix (90) et cent cinquante (150) jours francs avant le Congrès. Cet ordre du jour inclura nécessairement tous les sujets relevant de la compétence du Congrès.

Au moins quatre-vingt-dix (90) jours francs avant la date fixée pour le Congrès, le Secrétaire Général enverra aux FN membres, aux UC et aux membres du CE la convocation signée par le Président ou par le Secrétaire Général, ainsi que l'ordre du jour élaboré par le CE, avec les rapports du Président, des Vice-Présidents, du Secrétaire Général, du Trésorier Général et des Directeurs.

Les convocations seront adressées aux membres par courriel avec accusé de réception. Il incombe aux membres de veiller à ce que leurs coordonnées soient mises à jour dans Judobase. Dans le cas où l'accusé de réception ne serait pas parvenu au Secrétariat Général de la FIJ une lettre recommandée avec accusé de réception serait envoyée après un délai de 10 jours. La date d'envoi du courriel avec accusé de réception étant seule retenue pour apprécier la validité de l'envoi de la convocation dans les délais.

8.6 Affaires Urgentes

Le CE décide de l'ordre de discussion des sujets de l'ordre du jour.

Les affaires que le CE considère urgentes et qui sont arrivées trop tard pour être incluses dans l'ordre du jour peuvent y être ajoutées.

Lorsqu'une décision relevant de la compétence du Congrès doit être prise alors qu'il ne peut être réuni, il est possible de consulter les délégués du Congrès par voie postale ou voie électronique. Les décisions prises par consultation écrite (postale ou électronique) ont la même valeur que celles prises lors d'une réunion du Congrès de la FIJ.

8.7 Représentation des Fédérations Nationales Membres

Chaque FN peut être représentée au Congrès par deux (2) délégués de la nationalité de cette FN, obligatoirement choisis parmi les membres de son Comité Exécutif à condition qu'ils aient été élus démocratiquement par les clubs.

Ils devront être inscrits lors de l'émargement. Seul un des deux délégués disposera des voix qui sont au nombre d'une par FN.

8.8 Pouvoir

Chaque délégué d'une FN devra être en possession d'un pouvoir signé par le Président de sa FN, sauf si ce délégué est le Président.

Le délégué de la FN doit être citoyen du pays de la FN qu'il représente.

8.9 Représentation des Unions Continentales

Chaque UC sera représentée au Congrès par son Président ou un membre de son Comité Exécutif désigné par son Président. Les UC ne disposent pas de voix lors du Congrès.

8.10 Interprète

Toute FN ou UC dont la langue ne fait pas partie des langues officielles utilisées, peut être accompagnée par son propre interprète.

8.11 Observateurs

Des observateurs peuvent être invités au Congrès par le CE à titre consultatif.

8.12 Commission de Contrôle du Droit de Vote

La vérification de la qualité de membre d'une FN et des pouvoirs du représentant d'une FN régulièrement affiliée à la FIJ sera effectuée la veille du Congrès par la Commission de Contrôle du Droit de Vote.

Celle-ci est composée de trois (3) à cinq (5) membres désignés à cette fin par le CE et assistée du juriste ou de l'avocat de la FIJ. En cas de contestation, la Commission de Contrôle du Droit de Vote écoutera les prétentions des parties, établira une synthèse de ces prétentions et soumettra le litige au Congrès du lendemain pour que ce dernier le règle par un vote avant tout autre débat.



8.13 Présidence du Congrès

Le Congrès est présidé par le Président. En cas d'absence du Président, celui-ci désigne un membre du CE pour assurer la présidence. Si le Président n'est pas en mesure ou n'est pas disponible pour procéder à une telle désignation, le CE désigne un de ses membres pour présider le Congrès par une décision prise à la majorité relative (le plus grand nombre de voix, mais pas nécessairement plus de 50 % du total des voix exprimées).

8.14 Présidence Temporaire

Durant l'élection du Président ou du vote d'une motion de censure contre le Président, la présidence sera assurée par un membre du CE désigné par le CE pour conduire la dite élection ou le vote de la motion de censure.

En cas d'élection au poste de Président, le Président nouvellement élu reprendra immédiatement son poste après l'élection.

En cas de ratification du vote de la motion de censure contre le Président, le Président temporaire présidera le Congrès jusqu'à sa fin. Cependant si la motion de censure est rejetée, le Président reprendra la présidence du Congrès jusqu'à sa clôture.

8.15 Quorum

Le Président du Congrès ne peut déclarer l'ouverture du Congrès que si au moins le tiers (1/3) des FN sont présentes, et à condition que le Congrès comprenne des représentants d'au moins trois (3) UC différentes.

Si les conditions d'ouverture d'un Congrès ne sont pas remplies, un autre Congrès devra être convoqué et se tenir dans un délai inférieur ou égal à cent vingt (120) jours francs, sans condition de quorum. L'ordre du jour sera identique ainsi que les modalités de convocation.

8.16 Procuration

Le vote par procuration n'est pas admis.

8.17 Droits de Vote

Les membres du CE n'ont pas droit de vote au Congrès. Toute personne élue ou désignée comme membre du CE perdra automatiquement son droit de vote pour la suite du Congrès. Il sera remplacé par le deuxième délégué de sa fédération si celui-ci s'est inscrit lors de l'émargement au début du Congrès.

8.18 Décisions

Le Congrès prendra ses décisions à la majorité relative des votes, sans qu'il soit tenu compte des abstentions et des votes nuls, à moins que d'autres dispositions soient indiquées dans les Statuts.

Pour les questions d'importance particulière, ou délicates ou à chaque fois qu'un tiers (1/3) des FN présentes au Congrès le demandent, le vote se fera à bulletin secret.

8.19 Modalités de Vote

Le vote pour les élections devra se dérouler par bulletin secret à moins qu'il n'y ait qu'un (1) seul candidat pour les postes de Président, Secrétaire Général et Trésorier Général. S'il n'y a qu'un (1) seul candidat à l'un de ces postes, il pourra être élu à mains levées, à moins qu'un tiers (1/3) des FN présentes au Congrès ne réclame un vote à bulletin secret.

Le vote pour les élections aux postes de Président, Secrétaire Général et Trésorier Général se fera par élimination successive des candidats ayant le moins de voix jusqu'à ce qu'il reste seulement un (1) candidat, ou jusqu'à ce qu'un (1) candidat obtienne plus de cinquante pour cent (50%) des voix exprimées.

Le vote à bulletin secret pourra être fait par vote électronique. Dans tous les cas le nécessaire pour un vote papier (bulletins de vote, isoloir) devra être prévu, notamment en cas de défaillance technique.



8.20 Bureau de Vote et Présentation des Candidats

8.20.1 Scrutateurs et Président du Bureau de Vote

Le Congrès devra constituer un bureau de vote en élisant des Scrutateurs et un Président du Bureau de Vote, choisis parmi les délégués des FN qui n'ont pas de candidat aux postes à pourvoir.

Ils auront la charge de toutes les opérations en relation avec tous les scrutins.

Le nombre de scrutateurs à élire sera proposé par le CE.

8.20.2 Présentation des Candidats

En cas d'élection, tout candidat à la présidence présentera sa candidature, son programme, ainsi que sa liste en sept (7) minutes maximum.

Tout candidat au poste de Secrétaire Général et de Trésorier Général présentera sa candidature en trois (3) minutes maximum.

S'il y a plus d'un candidat à un poste, l'ordre de parole sera déterminé par ordre alphabétique selon les noms de famille des candidats.

8.21 Modalités Pratiques de Vote

La procédure de vote sera déterminée par le CE qui la communiquera avec l'ordre du jour du Congrès.

8.22 Dépouillement

Dès l'achèvement de la procédure de vote, le Président du Congrès annoncera que le scrutin est clos et demandera au Président du Bureau de Vote de commencer le dépouillement du scrutin.

Le Président du Bureau de Vote, avec l'assistance des Scrutateurs procédera au dépouillement.

8.23 Contestation

En cas de contestation concernant la validité d'une élection, cette contestation sera notifiée immédiatement, avant la clôture du Congrès, au Président qui devra en saisir le CE. Dans le cas où la contestation est prise en considération par le CE, cette contestation devra être présentée au Congrès et il devra y avoir lieu à réexamen, réélection, nouveau vote ou toute action jugée nécessaire par le CE. Seules les FN membres de la FIJ présentes au Congrès pourront contester l'élection.

8.24 Tours de Scrutin

En cas d'égalité de voix dans une élection au scrutin secret un deuxième et dernier tour sera effectué.

En cas de nouvelle égalité à ce second et dernier tour, la décision finale doit être prise par tirage au sort effectué par le Président.

En cas d'égalité pour toute autre matière le statu quo sera maintenu.

8.25 Relevé de Décisions

Le Secrétaire Général fournira un relevé de décisions immédiatement après la fin du Congrès. Ce relevé de décisions sera distribué après approbation par le CE, par les Présidents des UC à leurs FN.

8.26 Procès-verbal

Chaque membre du CE doit recevoir une copie du projet de procès-verbal du Congrès dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après le Congrès.

Le CE approuvera le projet de procès-verbal lors de la première réunion du CE qui se tiendra après ces quatre-vingt-dix (90) jours.

Le procès-verbal approuvé sera envoyé aux membres par le Secrétariat Général de la FIJ.

8.27 Police de Séance

Le Président du Congrès a le droit de faire cesser tout comportement qui fait obstruction au bon déroulement du Congrès.



Article 9 - Congrès Extraordinaire

9.1 Convocation

Un Congrès extraordinaire devra être convoqué par le Président ou le Secrétaire Général, dans un lieu choisi par le CE, si un tiers (1/3) au moins des FN comprenant des FN d'au moins trois (3) UC différentes le demande ou si le CE le juge opportun.

9.2 Procédure

Dans ce cas, le Congrès Extraordinaire, devra avoir lieu dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours francs suivant la date à laquelle :

- Soit la demande, par lettre recommandée et contenant les raisons de cette réunion se trouvera avoir été formulée par au moins un tiers (1/3) des FN représentant au moins trois (3) UC ;
- Soit le CE aura décidé de la tenue de ce Congrès Extraordinaire.

9.3 Ordre du Jour

L'ordre du jour de la réunion devra mentionner les raisons du Congrès Extraordinaire qui seront les seuls sujets portés à l'ordre du jour et les seuls sujets discutés.

9.4 Décisions

Les délibérations et les décisions d'un Congrès Extraordinaire auront la même valeur que celles d'un Congrès Ordinaire.

Les délibérations et décisions faites à un Congrès Extraordinaire doivent obéir aux mêmes conditions que celles exigées pour un Congrès Ordinaire.

Article 10 - Provisions Communes aux Délibérations et Discussions des Congrès Ordinaires et Extraordinaires

10.1 Contestation

Les délibérations d'un Congrès Ordinaire ou d'un Congrès Extraordinaire qui résulteraient d'un vote entaché d'une ou plusieurs irrégularités, ne pourront être annulées, si ces irrégularités n'ont eu aucune influence sur le résultat du vote.

10.2 Voies de Recours Internes

Les UC et les FN ainsi que les personnes morales ou physiques rattachées à ces dernières de manière directe ou indirecte ne peuvent agir en justice à l'encontre de la FIJ au sujet des délibérations ou décisions prises par le Congrès sans avoir préalablement porté leur demande devant le CE.

Article 11 - Le Comité Exécutif

11.1 Compétences

Le CE détermine les orientations de l'activité de la FIJ et veille à leur mise en œuvre dans les limites de l'objet de la FIJ et sous réserve des compétences expressément attribuées par les présents Statuts au Congrès.

Le CE se saisit de toute question relative à la bonne marche de la FIJ et règle par ses délibérations les affaires qui concernent la FIJ.

Le CE procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le CE valide les décisions urgentes du ressort du CE prises par le Président ou le Bureau.

Le CE est compétent pour se prononcer sur toute question dont la compétence n'aurait pas été attribuée par les présents Statuts à une autre instance de la FIJ.

Le CE décide de l'admission et de l'exclusion des membres.



11.2 Composition

Le CE est composé de la manière suivante :

- Un Président qui constitue une liste de quinze (15) à dix-sept (17) membres, ayant l'autorisation de leur FN de figurer sur la liste, qui seront élus en même temps que lui par le Congrès et par scrutin de liste tous les quatre (4) ans pour un mandat de quatre (4) ans. Les deux genres (homme et femme) doivent être représentés par un pourcentage dans la liste du Président au moins égal à 25 %.
- Le Secrétaire Général élu par le Congrès tous les quatre (4) ans.
- Le Trésorier Général élu par le Congrès tous les quatre (4) ans.
- Cinq (5) Vice-Présidents, membres de droit, qui sont les Présidents de chacune des cinq (5) UC.
- Le responsable de la Commission des Athlètes élu par ses pairs conformément au règlement de cette commission.

Si le Président considère que le CE a des besoins particuliers pour mener à bien ses missions, il pourra désigner de un (1) à cinq (5) membres supplémentaires. Ces personnes ne nécessitent pas d'autorisation de la part de leur FN. Une fois désignées, elles disposent d'un droit de vote lors des réunions du CE. Ces désignations peuvent être effectuées à la suite des élections tenues pendant le Congrès ou à tout autre moment jugé nécessaire par le Président. Toutes ces désignations sont soumises à la ratification par le Congrès.

11.3 Présidence

Le CE sera présidé par le Président. En cas d'absence du Président, celui-ci désignera un membre du CE pour assurer la présidence. Si le Président n'est pas en mesure ou n'est pas disponible pour procéder à une telle nomination, le CE désigne, par une décision prise à la majorité relative, l'un de ses membres pour présider la réunion du CE.

11.4 Dépôt des Candidatures

Les candidatures uninominales aux postes de Président, Secrétaire Général et Trésorier Général, doivent parvenir au Secrétariat Général au moins cent vingt (120) jours francs avant la date fixée pour le Congrès.

Les listes des membres du CE, sans fonction spécifique, proposées par les candidats au poste de Président doivent parvenir au Secrétariat Général au moins quatre-vingt-dix (90) jours francs avant la date du Congrès.

Les candidatures individuelles aux postes de Président, Secrétaire Général et Trésorier Général, ainsi que les listes des personnes désignées comme membres du CE par les candidats au poste de Président, doivent être accompagnées d'une lettre d'approbation dûment signée par le Président de la FN à laquelle appartient le candidat.

Si le candidat est le Président de la FN, la signature doit être celle du Secrétaire Général ou d'un membre du comité exécutif de la FN.

Tous les candidats doivent être ressortissants, citoyens ou résidents du pays de la FN présentant leur candidature.

Un membre du CE dont le mandat est en cours ou qui a terminé son mandat lors du Congrès précédent peut se porter candidat à tout poste du CE, quel que soit son rôle antérieur. Il est dispensé d'obtenir l'autorisation d'une FN membre.

Aucune candidature venant de l'assistance pendant le Congrès ne sera acceptée.

Au moins soixante (60) jours francs avant la date fixé pour le Congrès, le Secrétariat Général enverra :

- Les noms des candidats au poste de Président ou Secrétaire Général et Trésorier Général.
- Les listes des personnes proposées comme membres du CE par les candidats au poste de Président.
- Tout autre document nécessaire.



11.5 Durée du Mandat

Les membres élus du CE restent en fonction jusqu'au Congrès Ordinaire organisé dans la quatrième année de leur mandat.

L'élection du Président et de la liste du Président, composée de quinze (15) à dix-sept (17) membres devra avoir lieu lors du Congrès de l'année suivant les Jeux Olympiques.

Les élections pour les postes de Secrétaire Général et de Trésorier Général devront avoir lieu lors du Congrès se tenant l'année précédant les Jeux Olympiques.

11.6 Cumul de Mandats et Incompatibilité

Nul ne peut être candidat à la présidence de la FIJ, d'une UC de la FIJ ou d'une FN affiliée de la FIJ :

S'il exerce ou a exercé depuis plus de deux (2) Olympiades au jour de sa candidature, la fonction de dirigeant d'une fédération sportive, d'un organe décentralisé ou d'un club d'une discipline autre que le judo et qui pourrait être considérée concurrente dans les domaines sportifs, de représentation politique ou technique ;

En ce qui concerne les FN, la FIJ par son CE, pourra examiner des cas particuliers et donner des dérogations si la situation de conflit d'intérêt n'est pas avérée.

Les Vice-Présidents, Présidents d'UC, ne peuvent occuper simultanément plus d'un poste au sein du CE de la FIJ.

Les candidats ne peuvent pas être parents au premier degré et conjoints.

Aucun candidat ne pourra avoir plus de quatre-vingts (80) ans à la date de l'élection.

11.7 Vacance d'un Poste

Si le poste d'un membre du CE élu par le Congrès devient vacant en raison d'un décès, d'une démission, d'un empêchement durable, d'une révocation ou pour toute autre cause, le CE peut désigner un membre intérimaire qui restera en poste jusqu'au Congrès suivant où le Congrès élira un candidat pour occuper ce poste vacant pour la durée restant à courir du mandat initial.

11.8 Réunions du Comité Exécutif

En règle générale, le CE se réunira au moins une (1) fois par an et particulièrement pendant les jours précédant le Congrès. Afin de limiter les déplacements dans le cadre de la politique de développement durable de la FIJ, le CE sera également consulté au moins trois (3) fois par an selon les modalités prévues à l'Article 11.10 des présents Statuts. Il peut cependant être convoqué par le Président chaque fois que celui-ci le juge opportun, ou à la demande de la majorité des membres du CE. Si un Vice-Président ne peut pas assister à une réunion du CE, il doit soit désigner un autre membre du CE de son UC pour le remplacer, ou donner procuration à un autre membre du CE de la FIJ.

Si un autre membre élu du CE (à l'exclusion des Vice-Présidents) ne peut pas assister à la réunion du CE pour une raison valable, il peut donner procuration à un autre membre du CE de la FIJ mais ne peut envoyer quelqu'un pour le remplacer si celui-ci n'est pas membre du CE.

11.9 Ordre du Jour

Un ordre du jour doit être établi pour chaque réunion. Les membres du CE doivent soumettre au Secrétaire Général les points qu'ils souhaitent inclure à l'ordre du jour trente (30) jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le Secrétaire Général prépare l'ordre du jour, avise le Président et fait alors circuler l'invitation accompagnée de l'ordre du jour et des documents de travail nécessaires quinze (15) jours francs avant la réunion. Si une question urgente survenait, elle pourra être ajoutée et discutée à la réunion du CE, par décision du CE.

11.10 Consultation Écrite

Au moins trois (3) fois par an et lorsqu'une réunion ordinaire du CE ne peut pas avoir lieu, quelles qu'en soient les raisons, les décisions nécessaires pourront être prises après consultation écrite notamment par voie électronique. Les décisions prises par consultation écrite auront la même valeur que celles prises lors d'une réunion ordinaire du CE.



11.11 Décisions

Le CE prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, le Président ou le membre du CE que le Président aura désigné pour le remplacer, aura voix prépondérante.

Le membre du CE remplaçant le Président disposera de son propre droit de vote et de celui du Président.

Les membres du CE ne pourront prendre part au vote lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect au sujet traité.

11.12 Quorum

Pour délibérer valablement, le CE doit avoir été régulièrement convoqué et comprendre au moins la moitié (1/2) de ses membres présents ou représentés et être présidé par le Président ou par le membre du CE que le Président aura désigné pour le remplacer.

11.13 Commissions

Le CE est aidé dans son travail, par des Commissions permanentes ou des chargés de mission sur les sujets suivants à titre indicatif, sans que cette liste soit limitative :

- Arbitrage
- Éducation
- Médical
- Lutte contre le dopage
- Sport
- Médias
- Discipline
- Développement
- Judo féminin
- Athlètes
- Marketing
- Administration
- Finances
- Grades
- Social
- Vétérans
- Judo pour la paix
- Comité d'Éthique (voir l'Article 32.2)

11.14 Répartition des Missions

La composition et les attributions des Commissions permanentes ainsi que les attributions des Chargés de mission et des postes de Directeurs seront fixées par le CE.

11.15 Responsabilité

Tous les membres du CE sont responsables devant le CE et le Congrès.

11.16 Relevé de Décisions

Pour les réunions du CE le Secrétaire Général devra fournir à chacun des membres du CE un relevé de décisions avant leur départ.

11.17 Révocation

Si un membre du CE se rend coupable d'une faute grave ou d'absences répétées aux réunions du CE, le CE peut, à la majorité des deux tiers (2/3), prononcer sa révocation qui prendra effet immédiatement. Il peut désigner alors un membre intérimaire au CE pour le remplacer à la majorité simple. Le CE sollicitera lors du Congrès suivant la ratification de cette révocation.

Le CE mettra également à l'ordre du jour du prochain Congrès la révocation d'un ou d'une membre du CE si la demande lui en est faite par le tiers (1/3) des FN de trois (3) UC différentes.



Dans le cas où le Congrès vote la défiance, le membre du CE concerné perdra son poste immédiatement et le CE pourra désigner un membre intérimaire au CE pour le remplacer.

Article 12 - Bureau

12.1 Compétences

Le Bureau assure la gestion de la FIJ et applique ou fait appliquer les décisions du CE. Il assume, dans cette mesure, la direction de la FIJ et en rend compte au CE au moins une (1) fois par an.

12.2 Composition

Le Bureau est composé du Président, du Secrétaire Général, et du Trésorier Général. Le bureau pourra inviter ou consulter toute personne compétente de son choix selon le sujet traité.

Article 13 - Président

13.1 Compétences

Le Président dirige la FIJ et la représente auprès des tiers.

Le Président doit se conformer aux Statuts de la FIJ, règles et décisions de ses organes.

Le Président dirige les Congrès ainsi que les réunions du CE et du Bureau.

Sauf décision contraire du CE, ce dernier donne une délégation annuelle au Président pour prendre toute décision relative à la gestion du personnel. Cette délégation est, sauf dénonciation par le CE, reconduite tacitement chaque année.

Le Président est compétent pour se prononcer sur toute question urgente du ressort du CE.

Toute décision prise dans ces conditions devra être notifiée au CE suivant et être validée.

Le Président a toute latitude pour organiser le secrétariat du Quartier Général.

13.2 Vacance du Poste

Si le Président n'est pas en mesure de poursuivre son mandat, que ce soit en raison d'une démission, d'une incapacité ou pour toute autre raison, les fonctions du Président sont assumées à titre intérimaire comme suit :

- Un membre du CE désigné par le Président et approuvé par le CE ; ou
- Si le Président n'est pas en mesure de procéder à une telle nomination, un membre du CE est nommé par décision majoritaire du CE.

Le Président intérimaire exerce ses fonctions jusqu'au prochain Congrès ordinaire ou extraordinaire, au cours duquel un nouveau Président est élu pour la durée restante du mandat initial.

Article 14 - Les Vice-Présidents

14.1 Composition

Les Vice-Présidents sont les Présidents des UC élus par le Congrès de leur UC respective.

14.2 Compétences

Les Vice-Présidents représentent les FN membres de leur UC au sein de la FIJ et représentent la FIJ au sein de leur UC.

Article 15 - Le Secrétaire Général

15.1 Compétences

Le Secrétaire Général est responsable de l'administration du secrétariat et des relations avec les UC et les FN. Il bénéficie des services d'un secrétariat personnel dans sa ville de résidence.

Il peut représenter la FIJ auprès des tiers sur délégation expresse du Président.



15.2 Missions

Le Secrétaire Général est responsable du fonctionnement des formalités administratives de la FIJ conformément aux Statuts et règlements, de l'application des décisions du CE et du Congrès. Il maintient un contact étroit avec les membres du CE de la FIJ, les Présidents des Commissions, les Secrétariats Généraux des UC et avec les FN.

Le Secrétaire Général est responsable de l'information et de la correspondance au sein de la FIJ en liaison avec les services du Quartier Général.

Il est responsable de l'organisation du Congrès et des réunions du CE. Le Secrétaire Général doit établir, après consultation du CE, l'ordre du jour de ces réunions.

Le Secrétaire Général est responsable de la coordination administrative du Quartier Général, de l'envoi des règlements et des invitations pour le WJT et autres événements importants.

Le Secrétaire Général élabore les procès verbaux du Congrès, des réunions du CE et les relevés de décisions.

En coopération avec le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse, il informera les FN des règlements et autres détails techniques des compétitions Olympiques de judo.

15.3 Vacance du Poste

Dans l'hypothèse où le Secrétaire Général serait empêché d'exercer ses fonctions pendant la durée de son mandat soit pour démission ou pour toute autre cause, la fonction sera assumée par un membre du CE désigné par le CE jusqu'au prochain Congrès où sera élu un nouveau Secrétaire Général, pour la durée restant à courir du mandat initial.

Article 16 - Le Trésorier Général

16.1 Compétences

Le Trésorier Général est responsable de l'administration de la trésorerie de la FIJ. Il tient un livre des comptes, prépare les états financiers et élabore le plan annuel de finances, qu'il présentera pour approbation à chaque Congrès.

Il administre le capital de la FIJ et règle ses obligations financières. Le Trésorier Général doit être consulté concernant tous les sujets financiers.

Le Trésorier Général explorera les possibilités d'accroître la trésorerie de la FIJ et soumettra les propositions au CE.

Il participe aux négociations avec les fournisseurs officiels de la FIJ et en coordination avec le Président pour les droits de télévision des événements du WJT ainsi que pour les aspects financiers relatifs aux Jeux Olympiques d'été. Le Trésorier Général est aussi responsable des droits de reproduction de l'emblème de la FIJ.

Le Trésorier Général peut représenter la FIJ auprès des tiers sur délégation expresse du Président.

16.2 Budget

Tous revenus et toutes dépenses doivent figurer au budget prévisionnel annuel approuvé par le CE. Toutes dépenses ne figurant pas au budget ou non approuvées par le CE, doivent au préalable être autorisées par le Président et le Trésorier Général avant d'être engagées.

16.3 Situation Financière

A chaque réunion du CE, le Trésorier Général présentera un rapport à jour sur la situation financière de la FIJ.

16.4 Vacance du Poste

Dans l'hypothèse où le Trésorier Général serait empêché d'exercer ses fonctions pendant la durée de son mandat soit pour démission ou pour toute autre cause, la fonction sera assumée par un membre du CE désigné par le CE jusqu'au prochain Congrès où sera élu un nouveau Trésorier Général, pour la durée restant à courir du mandat initial.



Article 17 - Les Directeurs Techniques

17.1 Désignation

Les Directeurs Techniques sont désignés par le CE, sur proposition du Président, parmi les membres qui, figurant sur la liste du Président, ont été élus par le Congrès avec le Président.

Ils sont responsables devant le CE et le Congrès.

Dans l'hypothèse où un Directeur Technique serait empêché d'exercer ses fonctions pendant la durée de son mandat soit pour démission ou pour toute autre cause, la fonction sera assumée par un membre du CE désigné par le CE jusqu'au prochain Congrès où sera élu un nouveau membre, pour la durée restant à courir du mandat initial. La mission du remplaçant sera définie par le CE sur proposition du Président.

17.2 Le Directeur Sportif

Le Directeur Sportif dirige et gère les activités sportives de la FIJ.

Il a aussi la responsabilité de faire des propositions pour l'évolution et les modifications des règles et règlements des activités sportives aussi bien que pour l'amélioration des systèmes de compétition.

Il est responsable de l'activité sportive et de son développement. Il contrôle les activités sportives.

Il dirige la préparation et le déroulement des compétitions avec l'aide des autres membres du CE et des membres des Commissions. Il assume le rôle de Délégué Technique pour les différents événements internationaux de judo organisés par d'autres associations, fédérations et organisations.

Le Directeur Sportif est le responsable de la Commission Sportive. Les membres de la Commission sont proposés par les UC et validés par le CE.

17.3 Le Directeur de l'Arbitrage

Le Directeur de l'Arbitrage dirige et gère les activités d'arbitrage de la FIJ. Il a la responsabilité de faire des propositions d'évolution et de modifications des règles et règlements de l'arbitrage du judo.

Il est responsable de la Commission d'Arbitrage. Les membres de la Commission sont proposés par les UC et validés par le CE.

Il désignera dans son domaine de compétence pour les événements du WJT et les Jeux Olympiques les responsables techniques.

17.4 Le Directeur de l'Éducation

Le Directeur de l'Éducation dirige et gère les activités d'éducation de la FIJ, il a la responsabilité de faire des propositions pour l'évolution et les changements concernant l'activité éducative du judo.

Il élabore le plan annuel d'éducation y compris le programme de la Solidarité Olympique, et rassemble les statistiques. Il est responsable des études pour un plus grand développement du judo.

Le Directeur de l'Éducation est responsable de la Commission de l'Éducation. Les membres de la Commission sont proposés par les UC et validés par le CE.

Article 18 - Lieux d'Exécution des Tâches de la Fédération Internationale de Judo

Les fonctions administratives seront exécutées au lieu du siège administratif, dit Quartier Général, dont la localisation sera proposée par le Président au CE.

Tous les documents originaux de la FIJ seront finalisés et archivés au Quartier Général.

Le Bureau et le CE se réuniront au lieu de convocation choisi par le Président.

Le budget de fonctionnement des services du Quartier Général sera fixé par le CE.



Article 19 - Les Évènements de la Fédération Internationale de Judo et les Évènements Reconnus par Elle

19.1 Droit d'Organiser

Le droit d'organiser les Championnats du Monde et les événements internationaux ne pourra être accordé qu'aux FN en mesure de garantir la libre entrée sur leur territoire à tous les participants des FN désirant y participer, notamment par l'obtention des visas nécessaires, ainsi que la présentation de leur emblème, de leur drapeau et de jouer leur hymne national notamment lors de la remise des récompenses et qui ont prouvé leur compétence pour organiser de telles compétitions.

La FN devra s'engager à respecter le cahier des charges et toutes les règles de la compétition concernée.

Le calendrier de la FIJ, qui comprend tous les événements officiels de la FIJ, est publié sur le site web de la FIJ à l'adresse **www.ijf.org**.

19.2 Candidature

Toutes les FN ont le droit de poser leur candidature pour l'organisation d'un événement de la FIJ, à l'exception des Jeux Olympiques, des Championnats du Monde de Judo Seniors et du Congrès. La FN candidate doit soumettre sa candidature au Secrétariat Général tel que défini dans le règlement concerné.

Le CE désignera l'organisateur, sauf pour les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde de Judo Seniors et la tenue du Congrès.

Le Congrès désigne le pays organisateur pour les Championnats du Monde de Judo Seniors et le Congrès.

19.3 Candidature après les Délais

S'il n'y a aucune candidature pour organiser un événement de la FIJ, programmé avant la tenue d'un Congrès, le CE désignera la FN organisatrice.

19.4 Procédure de Candidature pour l'Organisation des Championnats du Monde de Judo Seniors ou du Congrès

Une FN doit soumettre sa proposition pour organiser les Championnats du Monde de Judo Seniors et/ou le Congrès cent quatre-vingts (180) jours francs avant le Congrès approprié au Secrétaire Général qui la soumettra à tous les membres du CE. Cette proposition doit être accompagnée d'un dossier descriptif détaillé à l'appui de cette candidature. Après examen de la qualité des candidatures, le CE proposera au Congrès les dossiers de candidatures correspondant au cahier des charges.

19.5 Procédure de Candidature pour l'Organisation de tous les événements de la Fédération Internationale de Judo à l'exception des Jeux Olympiques, des Championnats du Monde de Judo Seniors et du Congrès Ordinaire

Une FN doit soumettre sa proposition d'organiser un événement de la FIJ dans les délais qui seront prévus par le CE pour organiser un événement de la FIJ autre que les Championnats du Monde de Judo Seniors, le Congrès Ordinaire et les Jeux Olympiques.

Le CE répondra à la FN candidate dans les délais qui auront été fixés par lui dans le règlement d'organisation des candidatures.

Pour chaque événement, le CE fera connaître, par mise en ligne sur le site internet de la FIJ, à toutes les FN, le cahier des charges de l'événement ainsi que le règlement d'organisation des candidatures qui prévoira les délais dans lesquels les candidatures devront être déposées et les délais dans lesquels le CE devra répondre à ces candidatures du calendrier des candidatures.

Article 20 - Esprit du Judo

Les délégations qui participent aux événements de la FIJ ou reconnus par elle, ainsi que les organisateurs devront respecter l'esprit du judo et le Code d'Éthique de la FIJ et se comporter en conséquence.

Article 21 - Période Comptable

La période financière fiscale et comptable de la FIJ commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.



Article 22 - Revenus et Dépenses

22.1 Ressources

Les ressources de la FIJ proviennent des cotisations annuelles des FN, des droits médias, des contrats de sponsoring, de la commercialisation des actions, des visuels, du merchandising et des cotisations des licences de la FIJ, placements mobiliers et immobiliers ainsi que des dons et de tout versement provenant d'autres sources.

La FIJ pourra également bénéficier d'aides en nature comme matériels et mises à disposition de personnel par d'autres organismes.

De plus, la FIJ percevra les droits de participation et d'organisation des événements de la FIJ.

22.2 Cotisation

Les membres de la FIJ sont assujettis à cotisation directement auprès de la FIJ. Son montant est proposé par le CE de la FIJ, il sera soumis au Congrès pour approbation.

Dans le cas où un membre de la FIJ n'aurait pas versé cette cotisation dans les délais impartis, la FIJ se réserve le droit d'en déduire le montant des versements qu'elle effectue à l'UC du membre concerné.

22.3 Non-paiement de la Cotisation et tout autre Droit ou Dettes

Les FN dont les cotisations ou tout autre droit ou dettes à l'égard de la FIJ ou à l'égard de l'UC à laquelle elles appartiennent ne sont pas payées au 31 mai de chaque année ne seront pas autorisées à prendre part aux Jeux Olympiques, Championnats du Monde de Judo ou à tout autre événement organisé sous l'autorité de la FIJ.

22.4 Recettes Olympiques

Les UC recevront un pourcentage arrêté par le CE sur les recettes nettes (tous les revenus diminués des dépenses de la manifestation) provenant des Jeux Olympiques et des Championnats du Monde de Judo. En cas de droits à recouvrer d'une FN ou d'une UC, le montant à recouvrer sera déduit de la somme à payer par la FIJ.

22.5 Droits des Manifestations

Les manifestations de la FIJ sont la propriété exclusive de la FIJ, qui détient tous les droits s'y rapportant, notamment et sans restriction, les droits relatifs à leur organisation, leur exploitation, leur diffusion et leur reproduction par tous moyens quels qu'ils soient.

22.6 Droits Médias

Tous les droits télévisuels, de radio, de photographie, de film, d'internet, de téléphonie et autres médias connus ou inconnus à ce jour, des événements de la FIJ, sont la propriété exclusive de la FIJ. Les droits ne peuvent être vendus ou négociés qu'avec l'accord écrit du CE ; celui-ci peut déléguer ses pouvoirs pour négocier la vente ou l'utilisation de ces droits, mais conservera la responsabilité exclusive de la décision finale de la vente et de l'utilisation des revenus provenant de la vente des droits.

22.7 Emblèmes

Tous les droits d'auteur (reproductions) de la FIJ appartiennent à la FIJ. Les FN ou les UC sont autorisées à utiliser l'emblème uniquement en vue du développement du judo dans leurs propres FN ou UC.

Article 23 - Audit des Comptes

Le Trésorier Général proposera au CE pour approbation une société d'audit internationale pour auditer et contrôler les comptes de la FIJ.

Le Trésorier Général prendra part au contrôle des comptes de la FIJ organisé et dirigé par la société désignée. Le contrôle aura lieu pour chaque exercice juste avant le Congrès. La société désignée pourra également être chargée par le CE d'auditer les membres de la FIJ sur l'utilisation des fonds FIJ.

A la requête du CE, un représentant de la société d'audit pourra assister aux réunions du CE et du Congrès.



Article 24 - Les Grades et Dan

24.1 Reconnaissance des Grades et Dan

Chaque FN est chargée de représenter la FIJ et de veiller au respect des règlements internationaux en matière de grades et dan dans son propre pays et sur son territoire géographique, tel que défini dans ses statuts.

La FIJ ne reconnaît que les grades et dan ayant été attribués en respect des règlements des grades et dan précisés dans les Règlements des Grades et Dan de la FIJ.

24.2 Prerogatives des Fédérations Nationales Membres

Les FN ne peuvent attribuer les grades et dan à leurs membres qu'en respect des Règlements des Grades et Dan de la FIJ.

Pour les ressortissants étrangers, une FN ne peut attribuer un dan que dans les conditions suivantes : la personne doit résider dans le pays depuis au moins deux (2) ans et être membre de la FN depuis au moins deux (2) ans à la date de la demande.

La demande de dan doit être soumise à la Commission des Grades et Dan de la FIJ.

24.3 Modifications

Toute modification des Règlements des Grades et Dan de la FIJ doit être validée par le CE de la FIJ.

Article 25 - Honorariat et Distinctions de la Fédération Internationale de Judo

25.1 Personnalités ayant Servi la Fédération Internationale de Judo

Le CE peut proposer au Congrès d'accorder le titre de Président Honoraire, Membre Honoraire, Officiers Honoraires à des personnalités qui ont été au service de la FIJ.

25.1.1 Procédure

Les nominations à de tels postes sont présentées par le CE, sur demande des UC et des FN.

Les propositions d'Honorariat ou Distinctions de la FIJ doivent être soumises par écrit au Secrétaire Général, à l'intention du CE. Les candidatures doivent inclure toutes les précisions relatives au passé du candidat ainsi que les services qu'il a rendus au judo.

25.1.2 Critères

Président Honoraire de la FIJ : plus de huit (8) ans de Présidence FIJ.

Officier Honoraire de la FIJ : plus de huit (8) ans membre du CE.

Membre Honoraire de la FIJ : plus de quatre (4) ans membre du CE ou plus de huit (8) ans membre de Commission FIJ ou Président de FN.

25.2 Honorariat

Les Présidents Honoraires, Officiers Honoraires et Membres Honoraires ont, à ce titre, le droit d'assister aux Congrès et à d'autres manifestations de la FIJ.

25.3 Personnalités Extérieures ayant Rendu des Services Remarquables ou Apporté des Contributions Significatives à la Fédération Internationale de Judo

Le CE peut accorder des distinctions à des personnalités ou dignitaires extérieurs ayant rendus des services remarquables ou apporté des contributions significatives à la FIJ. Les nominations à de telles distinctions doivent être présentées par le CE, les UC et les FN.

Le CE examinera la conformité des demandes avec les règles d'attribution.



Article 26 - Modifications des Statuts

26.1 Procédure

Les modifications des Statuts doivent être présentées par le CE au Congrès et doivent être approuvées par un minimum de deux tiers (2/3) des FN présentes ou représentées au Congrès, appartenant au moins à trois (3) UC différentes.

26.2 Date d'Application

Les modifications des Statuts deviennent effectives dès leur approbation par le Congrès, sauf disposition contraire votée par celui-ci.

Article 27 - Règlements Spécifiques

Le CE établira des règlements spécifiques dans les domaines particuliers non traités par les Statuts ou qui sont délégués à la compétence du CE. Les règlements relatifs aux opérations et départements spécifiques de la FIJ sont régis par des règles spécifiques proposées par les départements spécifiques, qui seront soumises à l'approbation du CE, en particulier :

- Code Disciplinaire - Code Disciplinaire de la FIJ
- Normes des Événements - Guide d'Organisation des Événements de la FIJ (EOG)
- Finances - Règles Financières de la FIJ
- Éthique - Code d'Éthique de la FIJ

En fonction des besoins, des règles spécifiques supplémentaires peuvent être établies et soumises au vote du CE. Le CE mettra la ratification de la décision d'adoption ou de modification de ces règlements spécifiques à l'ordre du jour du prochain Congrès.

Article 28 - Expulsion, Démission, Suspension

28.1 Motifs

Une FN peut être suspendue ou exclue de la FIJ pour un des motifs suivants :

- Faute grave après décision définitive de l'une des Commissions de Discipline de la FIJ.
- À la suite de son exclusion de son UC, dans les conditions prévues à l'Article 28.4.

28.2 Suspension ou Exclusion : Saisine de la Commission de Discipline

Si une FN enfreint les règles statutaires ou agit contre un intérêt légitime, un principe ou un but de la FIJ, le CE peut saisir la Commission de Discipline de Première Instance et proposer à celle-ci toute mesure qui lui paraîtrait appropriée pour faire cesser le préjudice de la FIJ, notamment par la restriction ou par la suspension des activités de la FN concernée ou par l'exclusion de cette dernière.

La décision de suspension d'activités s'applique à toutes les activités sportives, administratives et sociales.

Si un membre d'une FN de la FIJ enfreint les Statuts de la FIJ ou agit contre un intérêt légitime, un principe ou un but de la FIJ, le CE peut, après avis de la FN, d'une UC ou de la FIJ, saisir la Commission de Discipline de Première Instance et proposer à celle-ci toute mesure qui lui paraîtrait appropriée pour faire cesser le préjudice de la FIJ, notamment par la suspension ou l'exclusion de ce dernier.

Une sanction ne peut être imposée qu'après une audience du représentant de la FN ou du membre de la FN concerné par la Commission de Discipline de Première Instance et/ou d'Appel dans les conditions prévues aux Articles 30 et 31.

La Commission de Discipline de Première Instance et/ou d'Appel peut toutefois prononcer une suspension à titre conservatoire avant l'audience si elle constate qu'il y a de fortes présomptions que la FN ou le membre de la FN concerné, ne poursuive ou ne réitère les actes litigieux ou ne commette tout autre agissement contraire à un intérêt légitime, un principe ou un but de la FIJ.

Chaque Commission de Discipline pourra assortir la sanction de suspension ou d'exclusion qu'elle prononce du caractère exécutoire, bien que cette sanction ne soit pas encore définitive.



28.3 Exclusion d'une Fédération Nationale Membre

Conformément à l'Article 11.1 des présents Statuts, le CE peut prononcer l'exclusion d'un de ses membres.

L'exclusion d'un membre devra être prononcée par une majorité des deux tiers (2/3) du CE.

28.4 Expulsion d'une Fédération Membre par son Union Continentale

Chaque UC pourra prononcer l'exclusion d'un de ses membres affiliés à celle-ci.

Le CE de l'UC concerné devra respecter les droits de la défense.

Le CE de la FIJ devra confirmer cette exclusion dans les conditions prévues à l'Article 28.3.

28.5 Relations avec les Organisations Dissidentes ou avec des Fédérations Nationales Membres Suspendues

Il est interdit aux FN d'avoir des relations sportives avec des organisations non affiliées à la FIJ sans l'accord de celle-ci.

Il est également interdit d'avoir des relations avec des FN membres suspendues.

Les FN contrevenantes seront immédiatement suspendues et l'affaire sera rapportée à la Commission de Discipline qui prendra les mesures disciplinaires nécessaires.

28.6 Relations avec les Pays qui ne sont pas encore Membres de la Fédération Internationale de Judo

Dans l'intérêt du développement du judo et de sa progression technique dans tous les pays, les relations sportives amicales avec les pays qui ne sont pas encore membres de la FIJ, sont autorisées.

Toutefois les membres de la FIJ sont tenus d'une obligation de prudence et doivent vérifier que les tiers avec lesquels ils sont en relation et qui ne sont pas membre de la FIJ ne contreviennent pas aux règles ou décisions du CNO de leur pays.

Article 29 - Le Tribunal Arbitral

29.1 Arbitrage

Le Tribunal Arbitral du Sport (*ci-après : TAS*) de Lausanne, Suisse, est le seul organisme habilité par la FIJ pour assurer un arbitrage entre les parties. Les dispositions du Code d'Arbitrage relatif aux Sports du TAS s'appliquent aux procédures. Le TAS applique principalement la réglementation de la FIJ et, subsidiairement, le droit suisse.

29.2 Adhésion des Membres de la Fédération Internationale de Judo

L'adhésion aux Statuts emporte :

- Acceptation du principe de soumission au système disciplinaire de la FIJ en cas de litige ressortant de sa compétence.
- Renonciation à tout recours contre les sentences arbitrales à venir, excepté ceux qui sont d'ordre public.

Article 30 - La Commission de Discipline de Première Instance

30.1 Compétence

La Commission de Discipline de Première Instance peut prendre les sanctions énumérées dans le Code Disciplinaire de la FIJ à l'encontre de ses membres, des personnes morales ou physiques qui sont rattachées à ces membres de manière directe ou indirecte, des sportifs, des arbitres, et des officiels.

30.2 Composition et Fonctionnement

La composition et le fonctionnement de la Commission de Discipline de Première Instance sont prévus au Code Disciplinaire de la FIJ.

Article 31 - La Commission de Discipline d'Appel

31.1 Compétence

La Commission de Discipline d'Appel est compétente pour statuer sur les recours formés contre les décisions de la Commission de Discipline de premier degré des FN et UC.



31.2 Composition et Fonctionnement

La composition et le fonctionnement de la Commission de Discipline d'Appel sont prévus au Code Disciplinaire de la FIJ.

Article 32 - Éthique

32.1 Code d'Éthique

Un Code d'Éthique précise le comportement des différents membres de la FIJ.

32.2 Comité d'Éthique

La FIJ constitue un Comité d'Éthique chargé de veiller à l'application du Code d'Éthique de la FIJ et au respect des règles d'éthiques, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts, conformément à son règlement.

Article 33 - Droits relatifs aux Manifestations de la Fédération Internationale de Judo (Texte du Comité International Olympique - Original en Anglais)

La FIJ en toute exclusivité, possède et contrôle l'intégralité des droits commerciaux sur et relatifs à toutes les compétitions inscrites au calendrier officiel de la FIJ (« droits commerciaux »). Ces droits commerciaux comprennent, sans limitation et dans chaque cas à l'échelle mondiale, tous les :

- Droits audio, visuels et audiovisuels et de données (dans chaque média, existant ou non à la date des présents statuts ;
- Contrats de partenariats, sponsors, publicitaires, merchandising, marketing et autres formes de droits d'association ;
- Droits de billetterie, hospitalité et autres droits de concession; et autres droits de commercialiser les compétitions inscrites au calendrier officiel de la FIJ (y compris et sans limitation tous ce que l'on appelle les « droits de manifestation » et autres droits à autoriser la prise de paris sur les compétitions inscrites au calendrier officiel de la FIJ).

La FIJ sera en droit d'exploiter les droits commerciaux de la manière qui lui semblera appropriée, y compris en concédant des licences dans le respect de ces droits ou partie de ceux-ci à ses membres ou autre(s) partie(s) (chacun étant un « organisme exploitant ») au besoin et le cas échéant.

Chaque organisme de l'Article 33 s'assurera que lui-même et ses membres, officiels, joueurs, délégués et autres affiliés :

- Respectent toutes les règles, réglementations et/ou directives se rapportant à l'exploitation des droits commerciaux susceptibles d'être émises le cas échéant par la FIJ ou en son nom ; et
- Prévoient ses droits, installations et services autant que nécessaire afin de permettre (en toute pertinence) à la FIJ et/ou à l'organisme exploitant compétent d'assumer leurs obligations conformément à toutes les dispositions en rapport avec l'exploitation de tous les droits commerciaux, et ne seront par aucune action ou omission en infraction avec aucun des droits exclusifs accordés ici ou, par une autre cause quelconque, susceptibles de contrevenir à l'exercice de droits susnommés. Toutefois, seule la FIJ peut faire valoir ses droits sur l'application de cette règle contre un [membre] et aucune autre tierce partie n'y est autorisée.

Article 34 - Dissolution

La FIJ ne peut être dissoute que par un Congrès réuni à cet effet et par une proposition supportée par une majorité des deux tiers (2/3) des votants.

La dissolution de la FIJ est régie par la loi hongroise.



Historique des Versions du Document

Les présents Statuts ont été adoptés par le Congrès de la FIJ à Rotterdam le 23 août 2009.

Modifiés par le Congrès de la FIJ à Paris le 20 août 2011 (Articles 3.2, 4, 8.3, 8.5, 10.2, 24.1, 29.1, 29.2, 29.3, 29.4, 29.5, 30.2, 31.2, 32.2, 33.1, 33.2, 33.3.).

Modifiés par le Congrès de la FIJ à Rio de Janeiro le 23 août 2013 (Articles 11.6, 22.5, 30.2, 31.1, 31.2, 32, 32.1, 32.2, 34.1, 34.2)

Modifiés par le Congrès de la FIJ à Astana le 21 août 2015 (Articles 1.14, 3.2, 5.1, 8.3, 8.23, 11.2, 20, 28.3, 28.4).

Modifiés par le Congrès de la FIJ à Budapest le 25 août 2017 (Articles 11.2, 11.11).

Modifiés par le Congrès de la FIJ à Tokyo le 22 août 2019 (Préambule, Articles 1.2, 2, 3.2, 4.2, 5.1, 5.2, 8.3, 8.6, 8.19, 8.20.2, 11.2, 11.4, 11.5, 11.6, 11.8, 11.10, 11.13, 12.2, 19.1, 22.4, 24.1, 30.2, 30.3, 31.2, 31.3, 32.1, 32.2, 35).

Modifiés suite au changement du siège social de la FIJ décidé le 17 janvier 2019 (Préambule, Article 1.2, 23, 29.1, 34.2).

Modifiés par le Congrès de la FIJ à Doha le 4 mai 2023 (modification des Articles 1.2, 1.4, 4.3, du Titre 27, suppression de l'Article 22.5 et renumérotation des Articles 22.5, 22.6, 22.7).

Modifiés par le Congrès de la FIJ à Budapest le 11 juin 2025 (modification du Préambule et des Articles 1.2, 1.4, 1.17, 8.5, 8.13, 8.26, 11.2, 11.3, 11.4, 11.6, 13.2, 24, suppression des sous-titres 33-35, le texte de l'Article reste inchangé).

Mises à jour générales dans le document

- N'altèrent pas le sens du texte.
- Le terme "Commission de Discipline de premier degré" a été changé en "Commission de Discipline de Première Instance" conformément au Code Disciplinaire de la FIJ.
- Le terme "Secrétariat de la FIJ" a été changé en "Secrétariat Général de la FIJ".
- Les termes "Fédération nationale membre" et "fédération membre" ont été changés en fédération nationale (FN).
- Les termes "Union continentale membre", "union membre" et "union" ont été changés en "union continentale" (UC).
- Le terme "Congrès de la FIJ" a été changé en "Congrès".
- Le terme "Titre" a été changé en "Article"
- Les majuscules inutiles ont été modifiées.
- Le genre masculin a été utilisé pour désigner toute personne physique.
- La grammaire a été corrigée.

Modifications fondées sur ce qui précède (Prélude, Préambule et Articles [1.4](#), [1.17](#), [3.2](#), [4.4](#), [5.1](#), [5.2](#), [6.1](#), [7.1](#), [7.2](#), [8.5](#), [8.26](#), [15.2](#), [16.1](#), [17.3](#), [19.1](#), [28.2](#), [33](#), [34](#), [35](#)).

Article Original	Modifications Proposées	Nouveau Texte
	Le texte en noir correspond au texte original des Statuts de la FIJ, version du 4 mai 2023. Le texte en rouge correspond aux nouveaux ajouts. Le texte barré indique le contenu supprimé.	
	Prélude Dans les Statuts de la FIJ, le genre masculin est utilisé pour désigner toute personne physique et, sauf disposition contraire spécifique, doit être compris comme incluant le genre féminin ou tout autre genre.	Prélude Dans les Statuts de la FIJ, le genre masculin est utilisé pour désigner toute personne physique et, sauf disposition contraire spécifique, doit être compris comme incluant le genre féminin ou tout autre genre.
	Préambule Si un document officiel est rédigé en plusieurs langues, la version dans la langue désignée comme langue principale fait foi. Cette langue principale doit être clairement spécifiée.	Préambule Si un document officiel est rédigé en plusieurs langues, la version dans la langue désignée comme langue principale fait foi. Cette langue principale doit être clairement spécifiée.



	Articles 1.1, 1.3, 1.4, 1.5, 1.5, 1.6, 1.7, 1.8, 1.9, 1.10, 1.11, 1.12, 1.13, 1.14, 1.15, 1.16, 1.17, 1.18 Ajout de la mention "le terme" dans les définitions.	
Article 1 1.4 Union Continentale « Union Continentale » désigne l'Union des Fédérations nationales d'un même continent, membres de la F.I.J. Chaque Union Continentale devient membre de la F.I.J. ou perd cette qualité par décision du C.E. Chaque Union Continentale regroupe les Fédérations nationales du continent concerné, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le C.E. Les décisions du C.E. de reconnaître une structure comme Union Continentale ou de retirer à une structure sa qualité d'Union Continentale devront être prises au regard de la capacité de cette structure à assumer la fonction d'Union Continentale dans l'intérêt de la pratique du judo. Le principal critère auquel sera évaluée la capacité de la structure à agir dans l'intérêt du judo sera le nombre de judokas des Fédérations Nationales affiliées à la structure prétendant à la qualité d'Union Continentale.	Article 1 1.4 Union Continentale de Judo Le terme « Union Continentale de Judo » désigne l'Union des Fédérations nationales d'un même continent, membres de la F.I.J. un membre de la FIJ. Elle est composée des FN de ce continent qui sont membres de la FIJ. Chaque Union Continentale devient membre de la F.I.J. ou perd cette qualité par décision du C.E. Chaque Union Continentale regroupe les Fédérations nationales du continent concerné, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le C.E. Les décisions du C.E. de reconnaître une structure comme Union Continentale ou de retirer à une structure sa qualité d'Union Continentale devront être prises au regard de la capacité de cette structure à assumer la fonction d'Union Continentale dans l'intérêt de la pratique du judo. Le principal critère auquel sera évaluée la capacité de la structure à agir dans l'intérêt du judo sera le nombre de judokas des Fédérations Nationales affiliées à la structure prétendant à la qualité d'Union Continentale. Chaque Union Continentale regroupe les Fédérations nationales du continent concerné, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le C.E.	Article 1 1.4 Union Continentale de Judo Le terme « Union Continentale de Judo » désigne un membre de la FIJ. Elle est composée des FN de ce continent qui sont membres de la FIJ. Chaque UC devient membre de la FIJ ou perd cette qualité par décision du CE. Les décisions du CE de reconnaître une structure comme UC ou de retirer à une structure sa qualité d'UC devront être prises au regard de la capacité de cette structure à assumer la fonction d'UC dans l'intérêt de la pratique du judo. Le principal critère auquel sera évaluée la capacité de la structure à agir dans l'intérêt du judo sera le nombre de judoka des FN affiliées à la structure prétendant à la qualité d'UC. Chaque UC regroupe les FN du continent concerné, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le CE.
Article 3 3.2 Status des membres Les statuts et les règlements des Fédérations Nationales membres doivent être en conformité avec les Statuts et tous autres règlements et décisions de la F.I.J. ainsi qu'avec les principes de la Charte Olympique. Les élections des membres du Comité exécutif doivent obéir aux mêmes critères. Les statuts et les règlements intérieurs des Unions Continentales doivent être conformes aux statuts types, au règlement intérieur et recommandations arrêtés par le C.E.	Article 3 3.2 Status des membres Les Statuts et les règlements des FN et UC membres doivent être en conformité avec les Statuts et tous autres règlements et décisions de la FIJ ainsi qu'avec les principes de la Charte Olympique. Les élections des membres du Comité exécutif doivent obéir aux mêmes critères. Les statuts et les règlements intérieurs des Unions Continentales doivent être conformes aux statuts types, au règlement intérieur et recommandations arrêtés par le C.E.	Article 3 3.2 Status des membres Les Statuts et les règlements des FN et UC membres doivent être en conformité avec les Statuts et tous autres règlements et décisions de la FIJ ainsi qu'avec les principes de la Charte Olympique. Les élections des membres du CE doivent obéir aux mêmes critères.



Article 4 4.4 Membres Associés A la demande des Unions Continentales, des territoires ne correspondant pas à la définition d'un Pays (Titre 1.5 Pays « Pays » désigne un État indépendant, reconnu par la communauté internationale et pourvu d'un drapeau et d'un hymne national.) peuvent être désignés membres associés de la Fédération Internationale de judo, et si les statuts des Unions Continentales le prévoient, avoir le statut de membre à part entière de l'Union et prendre part à toutes les manifestations sportives et à la vie démocratique de l'Union. Pour accepter cette candidature, le territoire concerné devra répondre aux conditions autres que souveraineté nationale définie pour les autres membres de la Fédération Internationale. (Titre 1.5).	Article 4 4.4 Membres Associés A la demande des UC, des territoires ne correspondant pas à la définition d'un pays (Voir l'Article Titre 1.5 Pays « Pays » désigne un État indépendant, reconnu par la communauté internationale et pourvu d'un drapeau et d'un hymne national.) peuvent être désignés membres associés de la Fédération Internationale de Judo, et si les statuts des UC le prévoient, avoir le statut de membre à part entière de l'UC et prendre part à toutes les manifestations sportives et à la vie démocratique de l'UC. Pour accepter cette candidature, le territoire concerné devra répondre aux conditions autres que souveraineté nationale définie pour les autres membres de la FIJ (Titre Article 1.5).	Article 4 4.4 Membres Associés A la demande des UC, des territoires ne correspondant pas à la définition d'un pays (<i>Voir l'Article 1.5 Pays</i>) peuvent être désignés membres associés de la Fédération Internationale de Judo, et si les statuts des UC le prévoient, avoir le statut de membre à part entière de l'UC et prendre part à toutes les manifestations sportives et à la vie démocratique de l'UC. Pour accepter cette candidature, le territoire concerné devra répondre aux conditions autres que souveraineté nationale définie pour les autres membres de la FIJ (Article 1.5).
Article 5 5.1 Participation des Athlètes Pour être admis à participer aux Jeux Olympiques, Championnats du Monde, Championnats Continentaux, Compétitions Internationales et Compétitions organisés sous le contrôle de la F.I.J. ou reconnus par celle-ci, un judoka doit se conformer aux règles de la F.I.J. et du C.I.O. Ils doivent notamment respecter le code d'éthique de la FIJ, les réglementations concernant la lutte contre le dopage, pour la prévention des manipulations des compétitions et concernant les paris sportifs. 5.2 Antidopage La F.I.J. se conformera au Code médical du Mouvement Olympique et au Code mondial antidopage (ci-joint, règles en annexe).	Article 5 5.1 Participation des Athlètes Pour être admis à participer aux Jeux Olympiques, Championnats du Monde, Championnats Continentaux, compétitions internationales et compétitions organisées sous le contrôle de la FIJ ou reconnues par celle-ci, un judoka doit se conformer aux règles de la FIJ et du CIO. Ils doivent notamment respecter le code d'éthique de la FIJ, les réglementations concernant la lutte contre le dopage, pour la prévention des manipulations des compétitions et concernant les paris sportifs. <i>Pour être admis à participer aux Jeux Olympiques et aux compétitions de judo organisées sous la supervision de ou reconnues par la FIJ, un judoka doit se conformer aux règles du CIO et de la FIJ. Il doit notamment respecter le Code d'Éthique et les règlements antidopage de la FIJ, les règlements visant à prévenir la manipulation des compétitions et les règlements relatifs aux paris sportifs.</i> 5.2 Antidopage La FIJ se conformera au Code Médical du Mouvement Olympique et au Code Mondial Antidopage (ci-joint, règles en annexe).	Article 5 5.1 Participation des Athlètes Pour être admis à participer aux Jeux Olympiques et aux compétitions de judo organisées sous la supervision de ou reconnues par la FIJ, un judoka doit se conformer aux règles du CIO et de la FIJ. Il doit notamment respecter le Code d'Éthique et les règlements antidopage de la FIJ, les règlements visant à prévenir la manipulation des compétitions et les règlements relatifs aux paris sportifs. 5.2 Antidopage La FIJ se conformera au Code Médical du Mouvement Olympique et au Code Mondial Antidopage.
Article 6 6.1 Langues Officielles En cas de divergence dans l'interprétation entre les trois (3) langues, la langue qui prévaudra sera celle dans laquelle le document a été initialement écrit.	Article 6 6.1 Langues Officielles En cas de divergence dans l'interprétation entre les trois (3) langues, la langue qui prévaudra sera celle dans laquelle le document a été initialement écrit.	Article 6 6.1 Langues Officielles
Article 7 7.1 Les organes de la F.I.J. La F.I.J. compte les organes suivants : Le Congrès, qui est le pouvoir suprême de l'association. 7.2 Pouvoir d'engager la F.I.J. L'Association est engagée par la signature collective à deux du ou de la Président(e) et du ou de la Trésorier(e).	Article 7 7.1 Les organes de la F.I.J. La F.I.J. compte les organes suivants : Le Congrès, qui est le pouvoir suprême de l'association <i>la FIJ</i>. 7.2 Pouvoir d'engager la F.I.J. L'Association <i>La FIJ</i> est engagée par la signature collective à deux du ou de la Président(e) et du ou de la Trésorier(e).	Article 7 7.1 Les organes de la F.I.J. La F.I.J. compte les organes suivants : Le Congrès, qui est le pouvoir suprême de la FIJ. 7.2 Pouvoir d'engager la F.I.J. La FIJ est engagée par la signature collective à deux du ou de la Président(e) et du ou de la Trésorier(e).



Article 8 8.5 Ordre du Jour et Convocation Les convocations seront adressées aux Membres par Courriel avec accusé de réception. 8.26 Procès-verbal Le procès-verbal approuvé sera donné à chaque président(e) d'Union Continentale et envoyé aux Fédérations Nationales membres par le secrétariat de la F.I.J.	Article 8 8.5 Ordre du Jour et Convocation Les convocations seront adressées aux membres par courriel avec accusé de réception. Il incombe aux membres de veiller à ce que leurs coordonnées soient mises à jour dans Judobase. 8.26 Procès-verbal Le procès-verbal approuvé sera donné à chaque président(e) d'Union Continentale et envoyé aux Fédérations Nationales membres par le Secrétariat Général de la FIJ.	Article 8 8.5 Ordre du Jour et Convocation Les convocations seront adressées aux membres par courriel avec accusé de réception. Il incombe aux membres de veiller à ce que leurs coordonnées soient mises à jour dans Judobase. 8.26 Procès-verbal Le procès-verbal approuvé sera envoyé aux membres par le Secrétariat Général de la FIJ.
Article 15 15.2 Missions - Le ou la Secrétaire Général(e) est responsable de la coordination administrative du Quartier Général, de l'envoi des règlements et des invitations pour les championnats du monde et autres événements importants. En coopération avec le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques (C.O.J.O.), il informera les Fédérations Nationales membres des règlements et autres détails techniques des compétitions olympiques de judo. Le ou la Secrétaire Général(e) élabore les procès verbaux du Congrès, des réunions du C.E. et les relevés de décisions.	Article 15 15.2 Missions Le Secrétaire Général est responsable de la coordination administrative du Quartier Général, de l'envoi des règlements et des invitations pour les Championnats du Monde le WJT et autres événements importants. Le Secrétaire Général élabore les procès verbaux du Congrès, des réunions du CE et les relevés de décisions. En coopération avec le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques (C.O.J.O.) et des Jeux Olympiques de la Jeunesse, il informera les FN des règlements et autres détails techniques des compétitions Olympiques de judo. Le Secrétaire Général élabore les procès verbaux du Congrès, des réunions du CE et les relevés de décisions.	Article 15 15.2 Missions Le Secrétaire Général est responsable de la coordination administrative du Quartier Général, de l'envoi des règlements et des invitations pour le WJT et autres événements importants. Le Secrétaire Général élabore les procès verbaux du Congrès, des réunions du CE et les relevés de décisions. En coopération avec le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse, il informera les FN des règlements et autres détails techniques des compétitions Olympiques de judo.
Article 16 16.1 Compétences Il participe aux négociations avec les fournisseurs officiels de la F.I.J. et en coordination avec le président de la F.I.J. pour les droits de télévision des Championnats du Monde de Judo ainsi que pour les aspects financiers relatifs aux Jeux Olympiques d'été. Le ou la Trésorier(e) Général(e) est aussi responsable des droits de reproduction de l'emblème de la F.I.J.	Article 16 16.1 Compétences Il participe aux négociations avec les fournisseurs officiels de la FIJ et en coordination avec le Président pour les droits de télévision des Championnats du Monde de Judo des événements du WJT ainsi que pour les aspects financiers relatifs aux Jeux Olympiques d'été. Le Trésorier Général est aussi responsable des droits de reproduction de l'emblème de la FIJ.	Article 16 16.1 Compétences Il participe aux négociations avec les fournisseurs officiels de la FIJ et en coordination avec le Président pour les droits de télévision des événements du WJT ainsi que pour les aspects financiers relatifs aux Jeux Olympiques d'été. Le Trésorier Général est aussi responsable des droits de reproduction de l'emblème de la FIJ.
Article 17 17.3 Le Directeur de l'Arbitrage Il désignera dans son domaine de compétence pour les Championnats du Monde et les Jeux Olympiques les responsables techniques.	Article 17 17.3 Le Directeur de l'Arbitrage Il désignera dans son domaine de compétence pour les Championnats du Monde événements du WJT et les Jeux Olympiques les responsables techniques.	Article 17 17.3 Le Directeur de l'Arbitrage Il désignera dans son domaine de compétence pour les événements du WJT et les Jeux Olympiques les responsables techniques.
Article 19 19.1 Droit d'Organiser Les événements de la F.I.J. se composent des épreuves de judo aux Jeux Olympiques, des championnats du monde et des tournois et manifestations inscrits au calendrier officiel de la F.I.J. publié annuellement.	Article 19 19.1 Droit d'Organiser Les événements de la FIJ se composent des épreuves de judo aux Jeux Olympiques, des Championnats du Monde et des tournois et manifestations inscrits au calendrier officiel de la FIJ publié annuellement. Le calendrier de la FIJ, qui comprend tous les événements officiels de la FIJ, est publié sur le site web de la FIJ à l'adresse www.ijf.org.	Article 19 19.1 Droit d'Organiser Le calendrier de la FIJ, qui comprend tous les événements officiels de la FIJ, est publié sur le site web de la FIJ à l'adresse www.ijf.org.
Articles 28.2, 33, 34	Articles 28.2, 33, 34 Les numéros des sous-titres ont été supprimés, le texte de l'article reste inchangé.	Articles 28.2, 33, 34



Article 35 - Documents et Langues Si un document officiel est rédigé en plusieurs langues, la langue de rédaction qui fait foi doit être indiquée.	Article 35 - Documents et Langues Si un document officiel est rédigé en plusieurs langues, la langue de rédaction qui fait foi doit être indiquée.	
--	--	--

Modifications approuvées par le Congrès tenu à Budapest le 11 juin 2025 (Préambule et Articles 1.2, 8.13, 11.2, 11.3, 11.4, 11.6, 13.2 et 24).

Article Original	Modifications Proposées Le texte en noir correspond au texte original des Statuts de la FIJ, version du 4 mai 2023. Le texte en rouge correspond aux nouveaux ajouts. Le texte barré indique le contenu supprimé.	Nouvel Texte
Préambule Suite à la décision du Comité Exécutif du 17 janvier 2019, la Fédération Internationale de Judo a transféré son siège social à Budapest, Hongrie.	Préambule Suite à la décision du Comité Exécutif du 17 janvier 2019, la Fédération Internationale de Judo a transféré son siège social à Budapest, Hongrie, à compter de la date d'enregistrement de la Fédération Internationale de Judo en tant que fédération sportive internationale (en hongrois : nemzetközi sportszövetség) conformément aux dispositions de l'Article 30/A de la loi I de 2004 sur les sports (Article 30/A of Act I of 2004 on Sports (Sports Act)).	Préambule Suite à la décision du Comité Exécutif du 17 janvier 2019, la Fédération Internationale de Judo a transféré son siège social à Budapest, Hongrie, à compter de la date d'enregistrement de la Fédération Internationale de Judo en tant que fédération sportive internationale (en hongrois : nemzetközi sportszövetség) conformément aux dispositions de l'Article 30/A de la loi I de 2004 sur les sports (Article 30/A of Act I of 2004 on Sports (Sports Act)).
Article 1 - Définitions 1.2 FIJ La Fédération Internationale de Judo (ci-après désignée la « F.I.J. »), est une association à but non lucratif de durée illimitée, régie par la Loi Hongroise et les présents statuts. La FIJ par son statut associatif agit de manière indépendante conformément au principe d'autonomie. Son siège est situé à l'adresse : H-1051 Budapest, József Attila utca 1., Hungary.	Article 1 - Définitions 1.2 FIJ La FIJ Fédération Internationale de Judo (ci-après désignée la « F.I.J. »), est une association à but non lucratif de durée illimitée, régie par la Loi Hongroise et les présents statuts. La FIJ par son statut associatif agit de manière indépendante conformément au principe d'autonomie. Son siège est situé à l'adresse : H-1051 Budapest, József Attila utca 1., Hungary est une fédération sportive internationale à but non lucratif et d'utilité publique dûment reconnue par le Comité International Olympique et incorporée en Hongrie en vertu de la loi I de 2004 sur les sports (Act I of 2004 on Sports), sous le numéro d'enregistrement 01-02-0017346, dont le siège social est situé à József Attila utca 1, 1051 Budapest, Hongrie.	Article 1 - Définitions 1.2 FIJ La FIJ est une fédération sportive internationale à but non lucratif et d'utilité publique dûment reconnue par le Comité International Olympique et incorporée en Hongrie en vertu de la loi I de 2004 sur les sports (Act I of 2004 on Sports), sous le numéro d'enregistrement 01-02-0017346, dont le siège social est situé à József Attila utca 1, 1051 Budapest, Hongrie.
Article 8 - Le Congrès Ordinaire 8.13 Présidence du Congrès Le Congrès sera présidé par le ou la Président(e) de la F.I.J. ou en son absence par un ou une membre du C.E. désigné par le ou la Président(e). Néanmoins si un ou une membre du C.E est également membre du CIO, il ou elle assurera le remplacement du ou de la Président(e).	Article 8 - Le Congrès Ordinaire 8.13 Présidence du Congrès Le Congrès sera est présidé par le ou la Président(e). de la F.I.J. ou En son absence par un ou une membre du C.E. désigné par le ou la Président(e). Néanmoins si un ou une membre du C.E est également membre du CIO, il ou elle assurera le remplacement du ou de la Président(e). En cas d'absence du Président, celui-ci désigne un membre du CE pour assurer la présidence. Si le président n'est pas en mesure ou n'est pas disponible pour procéder à une telle désignation, le CE désigne un de ses membres pour présider le congrès par une décision prise à la majorité relative (le plus grand nombre de voix, mais pas nécessairement plus de 50 % du total des voix exprimées).	Article 8 - Le Congrès Ordinaire 8.13 Présidence du Congrès Le Congrès est présidé par le/la Président(e). En cas d'absence du Président, celui-ci désigne un membre du CE pour assurer la présidence. Si le Président n'est pas en mesure ou n'est pas disponible pour procéder à une telle désignation, le CE désigne un de ses membres pour présider le Congrès par une décision prise à la majorité relative (le plus grand nombre de voix, mais pas nécessairement plus de 50 % du total des voix exprimées).



Article 11 - Comité Exécutif 11.2 Composition Si le ou la Président(e) considère que les tâches devant être remplies par le C.E. nécessitent que le nombre de ses membres soit porté à cinq (5) membres supplémentaires au maximum, il pourra désigner, après l'élection de un (1) à cinq (5) membres supplémentaires qui disposeront du droit de vote au sein du C.E. mais dont la désignation sera soumise à ratification par le Congrès. 11.3 Présidence Le C.E. sera présidé par le ou la Président(e). Dans l'hypothèse où le Président ne pourrait être présent à un C.E., il désignera un autre membre du C.E. pour le remplacer. Si un ou une membre du C.E est également membre du CIO il assumera cette charge. 11.4 Dépôt des Candidatures Les listes des membres du C.E. proposées par les candidats au poste de Président(e) doivent parvenir au Secrétariat Général au moins quatre-vingt-dix (90) jours francs avant la date du Congrès.	Article 11 - Comité Exécutif 11.2 Composition Si le ou la Président(e) considère que les tâches devant être remplies par le C.E. nécessitent que le nombre de ses membres soit porté à cinq (5) membres supplémentaires au maximum a des besoins particuliers pour mener à bien ses missions, il pourra désigner, après l'élection de un (1) à cinq (5) membres supplémentaires. Ces personnes ne nécessitent pas d'autorisation de la part de leur FN. Une fois désignées, elles disposent d'un qui disposeront du droit de vote au sein lors des réunions du CE. mais dont la désignation sera soumise à Ces désignations peuvent être effectuées à la suite des élections tenues pendant le Congrès ou à tout autre moment jugé nécessaire par le Président. Toutes ces désignations sont soumises à la ratification par le Congrès. 11.3 Présidence Le C.E. sera présidé par le ou la Président(e). Dans l'hypothèse où le Président ne pourrait être présent à un C.E., il désignera un autre membre du C.E. pour le remplacer. Si un ou une membre du C.E est également membre du CIO il assumera cette charge. En cas d'absence du/de la Président(e), celui/celle-ci désignera un membre du CE pour assurer la présidence. Si le/la Président(e) n'est pas en mesure ou n'est pas disponible pour procéder à une telle nomination, le CE désigne, par une décision prise à la majorité relative, l'un de ses membres pour présider la réunion du CE. 11.4 Dépôt des Candidatures Les listes des membres du CE, sans fonction spécifique, proposées par les candidats au poste de Président(e) doivent parvenir au Secrétariat Général au moins quatre-vingt-dix (90) jours francs avant la date du Congrès. Les candidatures individuelles aux postes de Président(e), Secrétaire Général(e) et Trésorier(e) Général(e), ainsi que les listes des personnes désignées comme membres du CE par les candidats au poste de Président(e), doivent être accompagnées d'une lettre d'approbation dûment signée par le (la) Président(e) de la FN à laquelle appartient le (la) candidat(e). Si le (la) candidat(e) est le (la) Président(e) de la FN, la signature doit être celle du (de la) Secrétaire Général(e) ou d'un membre du comité exécutif de la FN. Tous les candidats doivent être ressortissants, citoyens ou résidents du pays de la FN présentant leur candidature.	Article 11 - Comité Exécutif 11.2 Composition Si le ou la Président(e) considère que le CE a des besoins particuliers pour mener à bien ses missions, il pourra désigner de un (1) à cinq (5) membres supplémentaires. Ces personnes ne nécessitent pas d'autorisation de la part de leur FN. Une fois désignées, elles disposent d'un droit de vote lors des réunions du CE. Ces désignations peuvent être effectuées à la suite des élections tenues pendant le Congrès ou à tout autre moment jugé nécessaire par le Président. Toutes ces désignations sont soumises à la ratification par le Congrès. 11.3 Présidence Le CE sera présidé par le/la Président(e). En cas d'absence du/de la Président(e), celui/celle-ci désignera un membre du CE pour assurer la présidence. Si le/la Président(e) n'est pas en mesure ou n'est pas disponible pour procéder à une telle nomination, le CE désigne, par une décision prise à la majorité relative, l'un de ses membres pour présider la réunion du CE. 11.4 Dépôt des Candidatures Les listes des membres du CE, sans fonction spécifique, proposées par les candidats au poste de Président(e) doivent parvenir au Secrétariat Général au moins quatre-vingt-dix (90) jours francs avant la date du Congrès. Les candidatures individuelles aux postes de Président(e), Secrétaire Général(e) et Trésorier(e) Général(e), ainsi que les listes des personnes désignées comme membres du CE par les candidats au poste de Président(e), doivent être accompagnées d'une lettre d'approbation dûment signée par le (la) Président(e) de la FN à laquelle appartient le (la) candidat(e). Si le (la) candidat(e) est le (la) Président(e) de la FN, la signature doit être celle du (de la) Secrétaire Général(e) ou d'un membre du comité exécutif de la FN. Tous les candidats doivent être ressortissants, citoyens ou résidents du pays de la FN présentant leur candidature.
---	--	---



11.6 Cumul de mandats et incompatibilité Aucune Fédération Nationale membre ne peut avoir plus de deux (2) membres au sein du C.E. de la F.I.J. Aucune Fédération Nationale membre ne peut présenter plus de deux (2) candidats au C.E. de la F.I.J.	Un membre du CE dont le mandat est en cours ou qui a terminé son mandat lors du Congrès précédent peut se porter candidat à tout poste du CE, quel que soit son rôle antérieur. Il ou elle est dispensé(e) d'obtenir l'autorisation d'une FN membre. Aucune candidature venant de l'assistance pendant le Congrès ne sera acceptée. Au moins soixante (60) jours francs avant la date fixé pour le Congrès, le Secrétariat Général enverra : • Les noms des candidats au poste de Président(e) ou Secrétaire Général(e) et Trésorier(e) Général(e). • Les listes des personnes proposées comme membres du CE par les candidats au poste de Président(e). • Tout autre document nécessaire. Le ou la Secrétaire Général(e) enverra les candidatures et les listes des personnes proposées comme membres du C.E. par les candidats au poste de Président(e) avec l'invitation et les documents du Congrès au moins soixante (60) jours francs avant la date de celui-ci. Aucune candidature venant de l'assistance pendant le Congrès ne sera acceptée. Les candidatures individuelles et les candidatures présentées par le ou la président(e) sur sa liste doivent être dûment signées par ou la président(e) de la Fédération Nationale dont le ou la candidat(e) est membre. Il doit de plus être citoyen(ne) du pays de la Fédération Nationale qui le présente. Tout membre du C.E. candidat à réélection n'a pas besoin de la confirmation de sa Fédération Nationale. 11.6 Cumul de mandats et incompatibilité Aucune Fédération Nationale membre ne peut avoir plus de deux (2) membres au sein du C.E. de la F.I.J. Aucune Fédération Nationale membre ne peut présenter plus de deux (2) candidats au C.E. de la F.I.J.	Un membre du CE dont le mandat est en cours ou qui a terminé son mandat lors du Congrès précédent peut se porter candidat à tout poste du CE, quel que soit son rôle antérieur. Il ou elle est dispensé(e) d'obtenir l'autorisation d'une FN membre. Aucune candidature venant de l'assistance pendant le Congrès ne sera acceptée. Au moins soixante (60) jours francs avant la date fixé pour le Congrès, le Secrétariat Général enverra : • Les noms des candidats au poste de Président(e) ou Secrétaire Général(e) et Trésorier(e) Général(e). • Les listes des personnes proposées comme membres du CE par les candidats au poste de Président(e). • Tout autre document nécessaire.
---	---	---



Article 13 - Le Président 13.2 Vacance du Poste Dans l'hypothèse où le ou la Président(e) serait empêché d'exercer ses fonctions pendant la durée de son mandat soit pour démission ou pour toute autre cause, la présidence sera assumée par un ou une membre du C.E. qui sera désigné par le C.E. Le ou la Président(e) intérimaire exercera cette fonction jusqu'au prochain Congrès où sera élu un nouveau ou une nouvelle Président(e), pour la durée restant à courir du mandat initial. Si un membre du C.E est également membre du CIO il assumera l'intérim de la présidence.	Article 13 - Le Président 13.2 Vacance du Poste Dans l'hypothèse où le ou la Président(e) serait empêché d'exercer ses fonctions pendant la durée de son mandat soit pour démission ou pour toute autre cause, la présidence sera assumée par un ou une membre du C.E. qui sera désigné par le C.E. Le ou la Président(e) intérimaire exercera cette fonction jusqu'au prochain Congrès où sera élu un nouveau ou une nouvelle Président(e), pour la durée restant à courir du mandat initial. Si un membre du C.E est également membre du CIO il assumera l'intérim de la présidence. Si le/la Président(e) n'est pas en mesure de poursuivre son mandat, que ce soit en raison d'une démission, d'une incapacité ou pour toute autre raison, les fonctions du/de la Président(e) sont assumées à titre intérimaire comme suit : • Un membre du CE désigné par le/la Président(e) et approuvé par le CE ; ou • Si le/la Président(e) n'est pas en mesure de procéder à une telle nomination, un membre du CE est nommé par décision majoritaire du CE. Le/la Président(e) intérimaire exerce ses fonctions jusqu'au prochain Congrès ordinaire ou extraordinaire, au cours duquel un(e) nouveau(elle) Président(e) est élu(e) pour la durée restante du mandat initial.	Article 13 - Le Président 13.2 Vacance du Poste Si le/la Président(e) n'est pas en mesure de poursuivre son mandat, que ce soit en raison d'une démission, d'une incapacité ou pour toute autre raison, les fonctions du/de la Président(e) sont assumées à titre intérimaire comme suit : • Un membre du CE désigné par le/la Président(e) et approuvé par le CE ; ou • Si le/la Président(e) n'est pas en mesure de procéder à une telle nomination, un membre du CE est nommé par décision majoritaire du CE. Le/la Président(e) intérimaire exerce ses fonctions jusqu'au prochain Congrès ordinaire ou extraordinaire, au cours duquel un(e) nouveau(elle) Président(e) est élu(e) pour la durée restante du mandat initial.
---	---	--



Article 24 - Les Grades et "Dan" 24.1 Officialisation des Grades La F.I.J. n'officialise que les grades et « dan » conférés par les Fédérations Nationales membres, à l'exclusion de tous les autres. Une Fédération Nationale ne peut attribuer un grade et/ou un « dan » à un membre d'une autre Fédération Nationale membre ou de la nationalité de celle-ci sans l'accord écrit de celle-ci. Tout grade ou « dan » attribué sans cet accord sera considéré comme non valable. Chaque Fédération Nationale membre est chargée sur son territoire national de représenter la F.I.J. pour faire respecter la réglementation internationale des grades et « dan ». 24.2 Diplômes de grades Les diplômes de grades et « dan » de la F.I.J. seront délivrés par le Président de l'Union Continentale dont le candidat est originaire. 24.3 Montant des droits Le montant des droits à payer pour la délivrance des diplômes de grades et « dan » et des cartes d'identification sera fixé par le C.E.	Article 24 - Les Grades et "Dan" 24.1 Officialisation Reconnaissance des Grades et Dan La F.I.J. n'officialise que les grades et « dan » conférés par les Fédérations Nationales membres, à l'exclusion de tous les autres. Une Fédération Nationale ne peut attribuer un grade et/ou un « dan » à un membre d'une autre Fédération Nationale membre ou de la nationalité de celle-ci sans l'accord écrit de celle-ci. Tout grade ou « dan » attribué sans cet accord sera considéré comme non valable. Chaque Fédération Nationale membre est chargée sur son territoire national de représenter la F.I.J. pour faire respecter la réglementation internationale des grades et « dan ». Chaque FN est chargée de représenter la FIJ et de veiller au respect des règlements internationaux en matière de grades et dan dans son propre pays et sur son territoire géographique, tel que défini dans ses statuts. La FIJ ne reconnait que les grades et dan ayant été attribués en respect des règlements des grades et dan précisés dans les Rèlements des Grades et Dan de la FIJ. 24.2 Diplômes de grades Les diplômes de grades et « dan » de la F.I.J. seront délivrés par le Président de l'Union Continentale dont le candidat est originaire. 24.2 Prérogatives des Fédérations Nationales Membres Les FN ne peuvent attribuer les grades et dan à leurs membres qu'en respect des Rèlements des Grades et Dan de la FIJ. Pour les ressortissants étrangers, une FN ne peut attribuer un dan que dans les conditions suivantes : la personne doit résider dans le pays depuis au moins deux (2) ans et être membre de la FN depuis au moins deux (2) ans à la date de la demande. La demande de dan doit être soumise à la Commission des Grades et Dan de la FIJ. 24.3 Montant des droits Le montant des droits à payer pour la délivrance des diplômes de grades et « dan » et des cartes d'identification sera fixé par le C.E. 24.3 Modifications Toute modification des Rèlements des Grades et Dan de la FIJ doit être validée par le CE de la FIJ.	Article 24 - Les Grades et Dan 24.1 Reconnaissance des Grades et Dan Chaque FN est chargée de représenter la FIJ et de veiller au respect des règlements internationaux en matière de grades et dan dans son propre pays et sur son territoire géographique, tel que défini dans ses statuts. La FIJ ne reconnait que les grades et dan ayant été attribués en respect des règlements des grades et dan précisés dans les Rèlements des Grades et Dan de la FIJ. 24.2 Prérogatives des Fédérations Nationales Membres Les FN ne peuvent attribuer les grades et dan à leurs membres qu'en respect des Rèlements des Grades et Dan de la FIJ. Pour les ressortissants étrangers, une FN ne peut attribuer un dan que dans les conditions suivantes : la personne doit résider dans le pays depuis au moins deux (2) ans et être membre de la FN depuis au moins deux (2) ans à la date de la demande. La demande de dan doit être soumise à la Commission des Grades et Dan de la FIJ. 24.3 Modifications Toute modification des Rèlements des Grades et Dan de la FIJ doit être validée par le CE de la FIJ.
---	---	--



24.4 Procédure de demande La délivrance des grades et « dan » de la F.I.J. se fait selon la procédure validée par le C.E. Du 1er au 6ème « dan », les grades sont délivrés sous la responsabilité des Fédérations Nationales membres. Le 7ème « dan » est délivré sur proposition des Fédérations Nationales membres par les comités exécutifs des Unions Continentales après avis du responsable des grades et « dan » continentaux. A partir du 8ème « dan », les « dan » sont délivrés, sur proposition des Fédérations Nationales membres et avis des Unions Continentales par le C.E. après avis de la Commission des grades et « dan » de la F.I.J.	24.4 Procédure de demande La délivrance des grades et « dan » de la F.I.J. se fait selon la procédure validée par le C.E. Du 1er au 6ème « dan », les grades sont délivrés sous la responsabilité des Fédérations Nationales membres. Le 7ème « dan » est délivré sur proposition des Fédérations Nationales membres par les comités exécutifs des Unions Continentales après avis du responsable des grades et « dan » continentaux. A partir du 8ème « dan », les « dan » sont délivrés, sur proposition des Fédérations Nationales membres et avis des Unions Continentales par le C.E. après avis de la Commission des grades et « dan » de la F.I.J.	
--	--	--



IJF Headquarters and Presidential Office
József Attila Street 1
Budapest 1051
Hungary
www.ijf.org

IJF General Secretariat
József Attila Street 1
Budapest 1051
Hungary
gs@ijf.org